

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Enquête publique

Réglementation des Boisements

Sur les territoires des Communes de :

Colembert, Alincthun, Henneveux

Volume II

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

<u>N° Dossier TA</u>	E 2000051 / 59
<u>Enquête publique :</u>	Du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021 inclus.
<u>Officialisation de l'enquête</u>	- Décision Tribunal Administratif de LILLE, n° E 2000051 / 59 du 9 juillet 2020 - Arrêté Président Département du Pas de Calais : du 24 janvier 2021
<u>Siège de l'enquête</u>	Mairie de Colembert
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Monsieur PERET Daniel

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 26 mars 2021

Remarque préalable.

Le présent rapport et avis du Commissaire Enquêteur se présente en 3 volumes :

- Le rapport (chapitres 1 à 7), de la page 1 à 68
- Les conclusions et avis (chapitre 8 à 15), de la page 69 à 143
- Les annexes (chapitre A à M), de la page 145 à 289

Ces documents, même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture, sont indissociables :

- **Le volume I** « rapport » explicite la procédure, l'enjeu du projet et les faits survenus durant l'enquête,
- **Le Volume II** « conclusions et avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé,
- **Le volume III** « les annexes » fournissent les documents échangés et un lexique des sigles utilisés.

(Volume III - Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur)

8	SYNTHESE DU DOSSIER.....	73
8.1	Objet de l'enquête.....	73
8.2	Cadre juridique	73
8.3	Présentation du projet avec les commentaires du CE.....	74
8.3.1	Introduction des 3 Communes	74
8.3.2	État des lieux et données clefs	75
8.3.3	Le parti pris du département est mis en défini par la CIAF.....	80
8.3.4	Les documents de la démarche :.....	83
8.3.5	Conclusion sur le projet	84
8.4	Pieces constituant le dossier d'enquête.....	85
8.4.1	Composition du dossier soumis à l'enquête publique (papier en Mairie)	85
8.4.2	Composition du dossier soumis à l'enquête publique (à télécharger sur le site WEB du département) 87	
8.4.3	Avis du CE sur la composition des dossiers de l'enquête publique,	87
9	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	88
10	CONTRIBUTION PUBLIQUE	92
10.2	Observations	92
10.3	PV de clôture d'enquête	93
10.4	Mémoire en réponse du MO.....	98
10.5	Réponses de la MO avec les observations du CE.....	99

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

10.5.1	Réponses aux contributions portées durant l'enquête.....	99
10.5.2	Réponses aux observations déposées par les contributeurs publics.....	104
10.5.3	Compléments aux réponses aux recommandations de la MRAe.....	108
11	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	113
11.1	Conclusions sur les contributions du public.....	113
11.2	Conclusions sur le dossier	113
11.3	Conclusions sur la concertation préalable et l'information du public	114
11.4	Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique	114
11.5	Conclusions sur le mémoire en réponse.....	115
12	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	116
13	ANNEXES	119
13.1	Contributions du public et réponses du CE.....	119
13.2	Annexes au PV de clôture d'enquête du CE.....	120
13.3	Annexes du Mémoire en réponse de la MO	128
13.4	Détail d'évolution de la couverture végétale du Biotope	136
13.5	Photos au fil de la randonnée du Mont des dauphins.....	137
13.6	Déclaration préalable de semis et plantations	140

PREAMBULE

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux identifie le Département comme porteur pour une maîtrise d'ouvrage incluant la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

À ce titre en 2012 le Département du Pas de Calais (Dep62) s'est engagé dans une politique d'aménagement foncier rural afin de soutenir les communes et leurs groupements dans une stratégie réglementaire de développement des boisements.

Le conseil Département du pas de Calais (CD62) adopte le 17 décembre 2012 les orientations d'un Schéma Directeur Départemental des Boisements (SDDB) et ses modalités de mise en œuvre pour une durée de 15 ans assorties de prescriptions visant :

Des périmètres interdits (mesures d'interdiction)

Des périmètres réglementés (mesures de réglementation)

Des périmètres libres (pas de mesure)

Des obligations déclaratives et des sanctions, prévues en cas de non-respect du règlement par les pétitionnaires (projet de plantations en périmètre réglementé).

Le SDDB est un document qui doit permettre aux communes, qui le souhaitent, de délimiter des périmètres dans lesquels les plantations ou reboisement seront libres, réglementés ou interdits. L'un des enjeux majeurs pour les communes est d'éviter les plantations anarchiques sur leur territoire. Il est un outil réglementaire opposable aux tiers mis à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace.

L'objectif du SDDB est de favoriser une meilleure répartition des terres entre :

- les productions agricoles,
- la forêt,
- les espaces de nature ou de loisirs,
- les espaces habités.

Le SDDB permet également d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables

Le Département assure depuis le 1er janvier 2006 l'ensemble de la compétence "aménagement foncier" en application de la Loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (LDTR). Le Département assure donc la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure

En s'engageant dans la démarche législative de la « Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux » le CD62 accepte le transfert des compétences de l'État, et accorde au Président du Dep62 l'exercice des compétences dévolues au préfet du département.

8 SYNTHÈSE DU DOSSIER

8.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour but de recueillir l'avis du public sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux.

L'enquête publique a également pour rôle d'assurer l'information du public en vue de sa participation et la prise en compte de ses requêtes visant l'intérêt des tiers, ou la remise en cause des objectifs du projet.

Lancée préalablement à l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement, la réglementation vise la définition des périmètres de boisement de façon : libre, interdit ou réglementé conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime

Le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux devient après son approbation un outil de prescription opposable aux tiers qui s'intègre dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Desvres et de Samer (CCDS) et permet de préserver un patrimoine commun.

8.2 Cadre juridique

Concernant l'organisation de l'enquête publique

Vu le Code Rural et de la Pêche relatifs à l'établissement d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières dont notamment ses articles :

- *L.126-1 ; Relatif à la réglementation des boisements et actions forestières.*
- *R.121-21, R.123-9 et R.126-4 ; concernant le recours à enquête publique.*

Vu le Code forestier

Vu le Code de l'Environnement relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique et notamment ses articles L.123-3 et suivant ainsi que R. 123-7 à R.123-23.

Vu le code civil ; notamment l'article 671 ; relatif à la distance de recul minimum en limite de la propriété voisine.

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Colembert, Alincthun et Henneveux au Conseil départemental, en date du 09 décembre 2019, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 09 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Daniel PERET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis délibéré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 22 octobre 2020 sur l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Pas de Calais du 24 décembre 2020 pour l'ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux ;

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique, comprenant le dossier du projet « Réglementation des Boisements sur les Territoires des Communes de Colembert, Alincthun, Henneveux », l'évaluation environnementale du projet, les avis des personnes publiques associées et de la haute Autorité Environnementale, ainsi que les réponses du Dep62 à ces avis.

Concernant La conduite de la procédure et d'organisation préalable à l'étude du dossier d'enquête

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLUI de la Communauté de communes de Desvres et de Samer (CCDS) ;

Considérant la sollicitation du Dep62 par la CCDS en 2014 pour mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements sur les communes 6 communes

Considérant la sollicitation du Dep62 par la CCDS en 2017 d'assurer l'élaboration d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer des CCAF et des CIAF pour 9 autres communes

Considérant La constitution et la composition de la CIAF a été arrêtée en mai 2019 par le Dep62 pour les communes de Colembert, Alincthun, Henneveux suivant le code Rural et de la pêche par ses articles : L121-3 est alinéas suivant 1-5-6-7-8-9, R121-1 à 3, R126-3 ;

Considérant l'Étude préalable confiée à l'Agence Paysage 360°, pour apporter les éléments techniques permettant à la CIAF de définir les périmètres et les règles qui s'y appliquent.

Considérant Les propositions du 09 décembre 2019 de la CIAF de Colembert, Alincthun et Henneveux au Conseil départemental concernant les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique sur les territoires des 3 communes ;

Commentaire explicatif aux articles des codes évoqué précédemment :

Ce sous chapitre est apparu nécessaire pour s'imprégner de la procédure de la réglementation Boisement et de l'action des différents acteurs ainsi que le montage du dossier d'enquête, en effet certains articles des codes nécessitent un commentaire explicatif concernant son objet et une synthèse de sa portée.

(cf. chapitre « A Commentaire explicatif aux articles des codes », du Volume III annexe du Rapport d'Enquête),

8.3 Présentation du projet avec les commentaires du CE

8.3.1 Introduction des 3 Communes

Situées à l'Est de Boulogne-sur-Mer sur le littoral de la côte d'Opale, les 3 communes font partis de la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) et du Schéma de Cohérence territoriale du Boulonnais (SCOT), elles sont également inscrites sur le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PRN-CMO).

Pour rendre ce document en lecture dissocié des autres volumes, et pour émettre son avis et ses conclusions le CE reprend la composition du dossier d'enquête, la réglementation, les éléments du rapport d'enquête » et les commente (en bleu). Les commentaires appuieront l'argumentaire des conclusions du chapitre 4.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



(Extrait de la carte présente à la page 15 de l'évaluation environnementale)

La commune d'Alincthun d'une population avoisinant les 329 habitants en 214, elle s'étend sur **9,88 km²**,

La commune de Colembert d'une population avoisinant les 862 habitants en 214, elle s'étend sur **9,92 km²**,

La commune d'Henneveux d'une population avoisinant les 304 habitants en 214, elle s'étend sur **5,49 km²**,

Nous constatons une divergence de surfaces dans « l'évaluation environnementale » entre celles de la page 99 et la page 15 qui nous donne pour les communes respectivement « 990, 990 et 550ha ».



(Extrait de la carte présent à la page 15 de l'évaluation environnemental)

Les 3 communes contigües les unes aux autres, ont consécutivement à leurs affinités territoriales opter pour une CIAF collective afin d'orienter des choix communs dans la réglementation et le zonage.

Le fait d'être positionnées sur une même entité paysagère elles partagent également les mêmes enjeux à : valeurs écologiques, géophysiques, agricoles, sociologiques, paysagés.

8.3.2 État des lieux et données clefs

Du point de vue population il est constaté une augmentation de 39% pour la population des 3 communes entre 1968 et 2014 alors que la CCDS pendant la même période n'a connu que 26% de hausse. Concernant la répercussion sur les tranches d'âge nous constatons une certaine similitude avec la CCDS pour la baisse des quadragénaires mais une hausse des soixanténaires et plus avec 2.7% pour les 3 communes alors que cette hausse n'est que de 1.6% pour la CCDS.

Pour l'activité et l'emploi sur les 3 communes il est précisé qu'elles représentent la valeur moyenne de la CCDS. Toutefois l'activité économique agricole se confirme comme le vecteur d'économie local,

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

avec 25 exploitations recensées. Elles induisent des activités de commerce et transport pour les 3 communes représentant un poids d'environ 10% pour ces secteurs au sein de la CCDS.

En référence aux orientations prises par le Conseil Départemental du Pas de Calais (CD62) pour le SCDB du 17 décembre 2012, nous noterons celle de préserver la filière agricole en protégeant son foncier.

A ce titre il eut été intéressant de trouver dans « l'évaluation environnementale » une analyse de la pyramide d'âge des exploitants agricoles et de leur dominante d'activité (éleveur, cultivateur) ainsi que du potentiel de transmission ou non de leurs exploitation (analyse similaire à celle proposée dans les études de PLUi). Ces précisions auraient permis d'apporter un éclairage différent sur la stratégie du choix de la CIAF des scénarios de zonages.

La desserte par le réseau routier apporte aux 3 communes un facteur de communication adapté, une attention particulière aux règles de boisement sera nécessaire pour maintenir un niveau de sécurité des déplacements.

Outre les distances de recul des futures plantations nécessaires pour garantir la visibilité, et de s'affranchir des aléas de chute de branches sur la chaussée.

Il est prévisible que l'augmentation des espaces boisés favorise un accroissement du cheptel des grands mammifères sauvages (sangliers, cerfs, chevreuils), leurs déplacements en certaines périodes de l'année (reproduction, chasse) peuvent présenter un aléa au vecteur risque accidentogène.

Le CE attire l'attention du Département sur son double rôle entre celui de gestionnaire d'un réseau routier départemental à important maillage, et celui de Maître d'Ouvrage (MO) donneur d'ordre et instructeur des déclarations pour accentuer le boisement des secteurs ruraux dégagés.

Dans le souci d'appréhender l'aléas traversée inopinée de routes des gros gibiers en relation aux surfaces boisées existantes, le CE a entrepris la recherche de statistiques. Un échange téléphonique avec le chef de la Gendarmerie local l'a informé ne tenir aucune statistique sur cette thématique mais a orienté ses recherches vers le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO).

Pour mémoire en 2008 le FGAO avait recensé 42.471 accidents de la route provoqués par la faune sauvage en France. À cette époque le FGAO indemnise les automobilistes au 1er euro de dégât, figuraient en tête des bêtes impliquées : sangliers (16.797) et chevreuils (15.388). Depuis 2009, plus aucune statistique officielle n'a été publiée par le FGAO, car à partir d'octobre 2010 il a cessé lors d'un choc avec un animal sauvage d'indemniser les dommages matériels subis par des véhicules assurés au tiers, les assurés tous risques sont eux indemnisés par leurs assurances sans malus mais avec une franchise.

Le CD62 aura dans les prochaines années la charge de prévenir l'augmentation des aléas gros mammifères sauvages sur son réseau routier.

Les chemins de randonnées sont très présents sur le territoire soit en GR soit en petit parcours touristique de boucle afin de découvrir les espaces naturels et les points de vue.

Pour ce chapitre de « l'évaluation environnementale » il est présenté une carte sur laquelle les itinéraires ne sont pas identifiables, cela est dommageable pour la compréhension des choix de la CIAF sur la protection des cônes de vue et du maintien à 15 ans de la qualité des parcours de ce secteur très touristique.

L'urbanisme est dicté par le PLUI de la CCDS, les communes font l'objet de :

➤ **Servitudes :**

- Trois classées AC1 monuments historiques pour l'église saint Nicolas et le château de Colembert ainsi que l'église saint Michel de le Wast
- Deux classées AS1 protection de la ressource en eau sur Alincthun et sur Colembert,
- Deux classées radio communication PT2 pour Alincthun et Henneveux, PT3 pour Colembert,
- Plusieurs classées d'alignement EL7 pour les routes départementales (RD 127, 238^{e2}, 251^e, 252, 253, 206) traversant les communes ainsi que pour la RN42,
- Plusieurs classées INT1 pour les cimetières,

➤ **Prescriptions du règlement PLUI :**

- ARTICLE II-3 - dispositions règlementaires relatives aux espaces boisés classes

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- ARTICLE II-4 - dispositions réglementaires relatives au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger ou à créer,

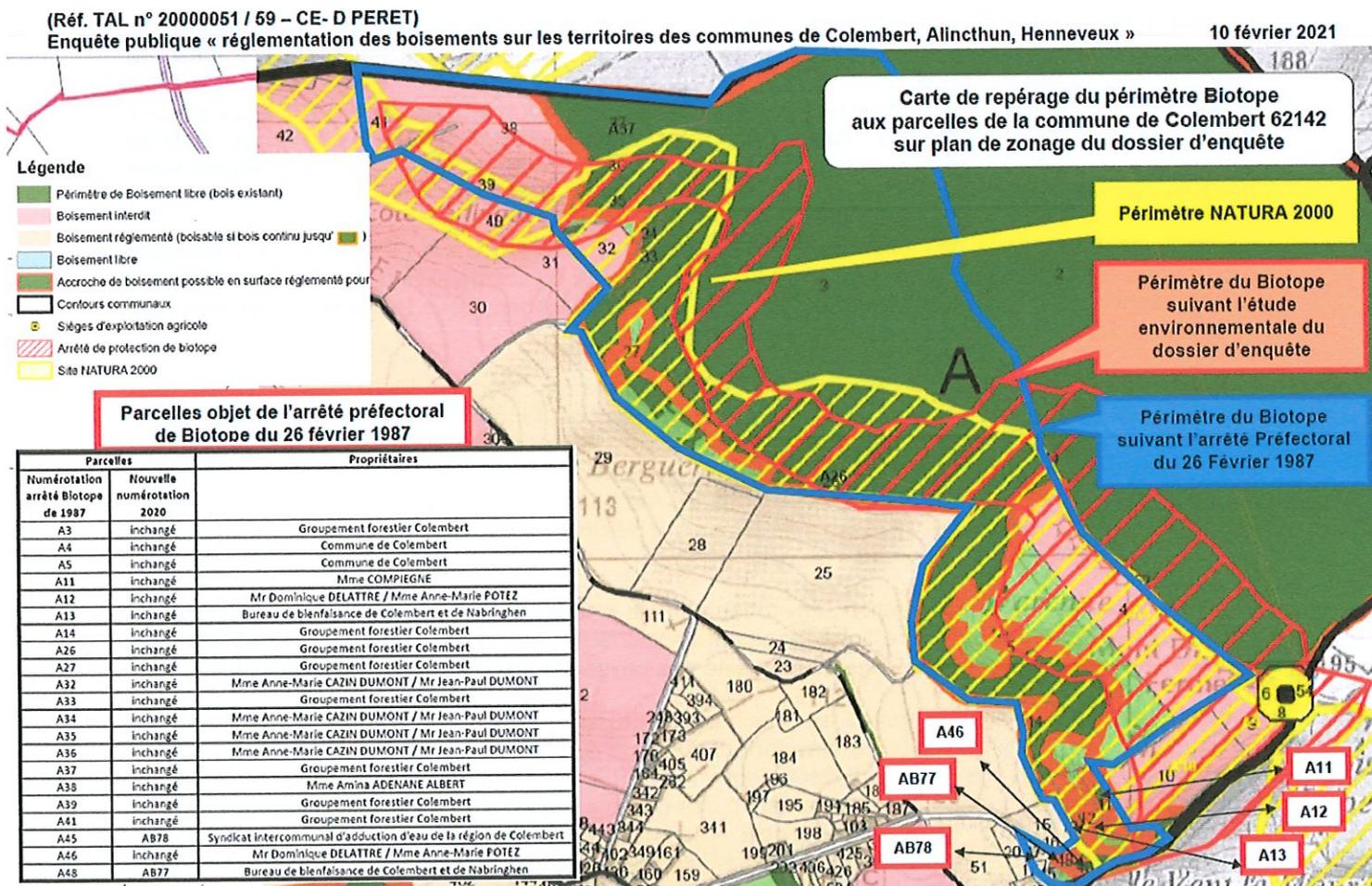
Le PLUi précisent graphiquement les "secteurs et éléments à protéger" dans le sens du PADD afin de maintenir l'activité agricole d'une part et d'autre part de préserver les paysages et les corridors écologiques ainsi que les bandes boisées non incompatibles et non concernées avec la réglementation des boisements (boisement linéaire en simple haie ou large),

Au cours de l'étude du PLUi la CCDS a lancé une étude agricole, cette étude aurait méritée d'être mise à disposition pour mieux comprendre les enjeux des espaces devant être protéger des boisements

Les données physiques des 3 communes reposent sur une variété géologique du sous-sol ainsi que sur une topographie vallonnée avec une variation d'altimétrie de 160m. Le coteau de Colembert (Cuesta du Boulonnais) culmine à 202m. La géomorphologie et l'occupation du sol présentent une perte de foncier agricole entre 1990 et 2009.

Les milieux naturels inscrits dans le périmètre du PNR-CMO intègrent différentes protections environnementales dont les sites Natura 2000, un arrêté de Biotope ainsi que des ZNIEFF. A ces protections s'ajoutent les continuités écologiques de type trames vertes et bleues ainsi que les corridors et les prairies d'enjeux écologiques.

Concernant l'Arrêté de biotope de février 1987, le CE a découvert en cours d'enquête une anomalie entre le périmètre de « l'évaluation environnementale » et celui issu du contour des parcelles identifiées dans l'Arrêté. L'anomalie est apparue en contrôlant les n° de parcelles sur Colembert situées dans le périmètre du Biotope afin de contacter les propriétaires fonciers,



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les cours d'eaux et les milieux aquatiques. Les 3 communes sont couvertes par un réseau hydrographique important dont le parcours de deux fleuves côtier « la Liane » et « Le Wimereux » ce dernier prend sa source sur la Commune de Colembert. Le SDAGE et le SAGE précise les enjeux relatifs aux zones humides ou à dominantes humides.

Le CE a identifié dans « l'évaluation environnementale » (page70 et 71) l'inversions du nom des cours d'eau « Liane » et « Wimereux » sur la zone d'étude,

Concernant l'enjeux des zones identifiées humides ou à dominances, il aurait été pertinent de les positionner sur les cartes cadastrales des communes, afin de confirmer le respect des orientations prises par la MO d'une part et d'autre part d'orienter la constitution des demandes d'autorisation de boisement avec études pédologiques pour confirmer ou non le statut de zone humide.

Par ailleurs une Collectivité territoriale ne peut s'affranchir de la mise en application des directives supra dans ces propres documents réglementaires. À ce titre le choix du classement en « zonage de boisement libres » des secteurs couverts par les périmètres Natura 2000, Biotope, et autres prescriptions du SDAGE est incompréhensible.

Les risques et nuisances, les 3 communes n'échappent pas aux aléas naturels notamment le retrait gonflement des sols argileux ainsi qu'au disfonctionnement hydraulique. Pour ce dernier aléas les communes ont fait l'objet d'arrêtés de « catastrophes naturelle » 4 pour Alincthun, 4 pour Colembert, 2 pour Henneveux.

Pour ce chapitre de « l'évaluation environnementale » : les nuisances liées aux agiles n'ont pas d'incidence direct sur la végétalisation. Concernant les emplacements des « catastrophes naturelles », il aurait été pertinent de les positionner sur les cartes des communes ainsi que le sens du pendage en cause. Cette précision permettrait de déceler les secteurs où le boisement serait bénéfique pour enrayer et maîtriser les aléas facteurs de risques.

Le boisement sans être une technique alternative de maîtrise des inondations, réduit et ralentit l'écoulement avec un pouvoir intrinsèque de retarder le point de concentration des eaux de ruissèlement vecteur de l'aléas.

A ce titre les deux fleuves côtiers « Liane » et « Wimereux » ont une spécificité liée à leurs bassins d'impluvium (sol peu perméable, forte pente avec grande différence d'altimétries), de restituer rapidement la quasi-totalité des pluies, cette spécificité de concentration rapide des ruissèlements génère une onde de crue inondant sur son passage les communes avalées.

Le choix de boisements des espaces en contre bas des coteaux sans être dans les « solutions d'hydrauliques douces possibles » permettraient de freiner la concentration rapide des ruissèlements et lutteraient contre l'érosion en maîtrisant la retentions des limons, donc le maintien des sols fins, évitant ainsi l'envasement des estuaires des fleuves côtiers.

Les paysages, Le territoire des 3 communes a été façonné par l'Homme depuis le Moyen Âge pour former le bocage Boulonnais. Ce paysage agricole vallonné est formé de prairies entourées de haies. Il est délimité par des coteaux calcaires en direction du littoral. Le PLUi de la CCDS identifie cinq entités paysagères différentes. Les communes de Alincthun, Colembert et Henneveux sont situées sur la même identité paysagère « **Le seuil nord du territoire** », l'enjeu sera de maintenir les cônes de vue depuis la cuesta ouest vis à vis d'un éventuel boisement. Le règlement de boisement visera à protéger ce paysage depuis les cônes de vue.

Pour ce chapitre de « l'évaluation environnementale » comme pour celui « Les chemins de randonnées » il est présenté une fiche rappelant l'enjeu des choix de la CIAF sur la protection des cônes de vue et du maintien à 15 ans de la qualité des paysages de ce secteur très touristique.

L'agriculture, classe la CCDS parmi les principaux territoires ruraux du Pas-de-Calais. Néanmoins il est constaté entre 1988 et 2010 une très forte diminution des sièges d'exploitation et des unités de travail (emplois), l'élevage continu d'être prédominant sur le territoire des trois communes. Elles ont d'ailleurs observé une légèrement augmentation des élevages de bétails malgré la baisse de surfaces des prairies de pâturage. Le modèle agricole notamment celui de l'élevage a évolué en quelques décennies par une modification du régime alimentaire du bétail nécessitant moins de surface herbée. Par contre nous constatons une hausse de surface des terres de labour.

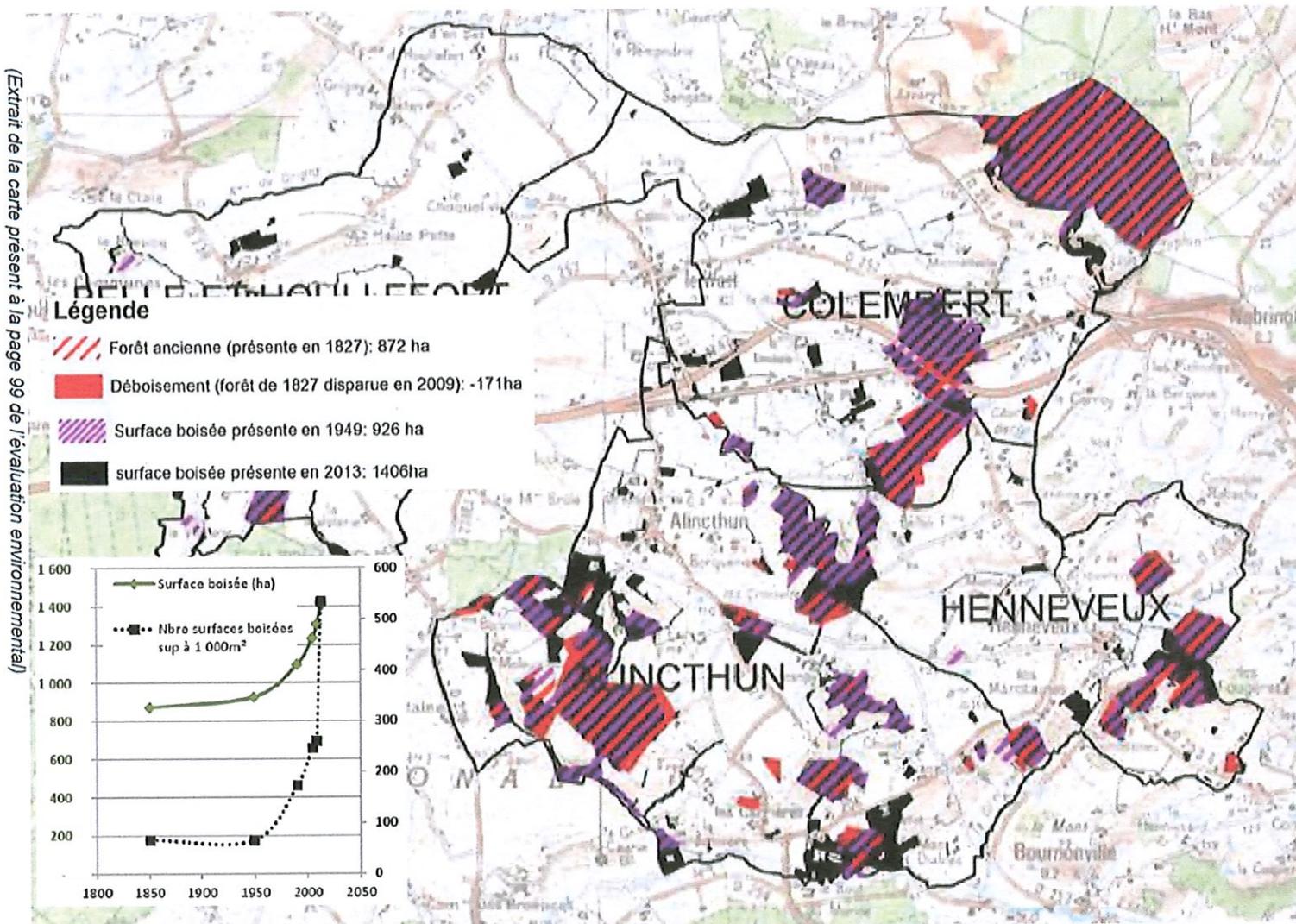
Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Concernant ce chapitre de « l'évaluation environnementale » il est constaté que les dates de références des données sont anciennes (2010), elles mériteraient d'être mises à jour à une date récente. Cette antériorité a motivé un propriétaire foncier d'attirer notre attention, car surpris de constater dans le dossier d'enquête que son ancien corps de ferme est identifié en siège d'exploitation alors qu'il a cessé l'activité agricole depuis de nombreuses années.

Le boisement, et l'agriculture comme nous l'avons précisé dans l'alinéas « **Paysage** » évoqué supra, a subi, depuis le moyen âge et au fil des siècles de grandes modifications, le périmètre des espaces boisés ou de forêt a évolué mais ils sont toujours présents sur le territoire de 3 communes.

L'extrait de la carte de « l'évaluation environnementale » ci-après présente une rétrospective des boisements en un siècle et demi.

Sur la base des cartes « État-Major » de 1827 avec superpositions des relevés aériens de l'entre des deux guerres à nos jours, il y est matérialisé l'évolution de boisement des 3 communes, les grands bois et forêts ont peu évolué malgré une diminution pour les grands massifs, néanmoins une singularité est apparue après 1949 par la prolifération des petits et micro boisements (>0.01ha).



8.3.3 Le parti pris du département est mis en défini par la CIAF

Les objectifs poursuivis par le Département pour le projet de règlement, ainsi que les prérogatives prises par le Président du Département en se substituant à ceux dédiés au Préfet par l'application de l'article R123-9 du code Rural, donnent à la CIAF les orientations à mener :

- **Organiser l'espace rural** : protéger le foncier à forts enjeux agricoles, limiter les micro-boisements, accroître les boisements pour les filières de sylvicultures, prendre en compte des enjeux environnementaux (préservation des milieux, paysages remarquables, et reconstitution des corridors écologiques), protéger la ressource en eau,
- **Identifier et préciser** par la Commission les périmètres d'espace agricole où : interdire les boisements, les réglementer, limiter les semis et plantations à certaines essences forestières ou à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface), ne pas contraindre les boisements libres (situation actuelle), aucune règle ne s'applique aux boisements existants : de plantations linéaires, d'arbres isolés, de ripisylves, de parcs et jardins, d'agroforesterie, de vergers.

De ces orientations la CIAF et ses comités techniques, ont pour chaque commune arrêté les propositions de critères : propices, non propices et ou de « vigilance » en fonction de la typologie, des micro boisements déjà en place, de la valeur agronomique des parcelles certifiées par les agriculteurs exploitants.

Synthèse des débats :

- **Propices à :**
 - Reprendre l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement libre »,
 - Permettre l'accroche à des boisements existants d'une taille conséquente,
 - Créer des boisements d'une surface minimale de 2 Ha,
 - Améliorer les Corridors boisés selon le Schéma Régional de Cohérence Territoriale (SRCE) et la Trame Verte et Bleue (TVB),
 - Protéger les périmètres de captages d'eau potable et/ou des zones d'Opérations de Reconquête de la QUALité de l'Eau « zone d'ORQUE »,
 - Promouvoir les abords de zones peu qualitatives (certaines zones d'activités...)
- **Non propices aux :**
 - Zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines du PLU,
 - Zones Natura 2000 et Arrêté de protection de biotope (coteaux calcaires),
 - Cœurs de nature, sites relais et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB du Boulonnais,
 - Zones bocagères à préserver selon le SRCE et la TVB du Boulonnais,
 - Zones humides du SAGE du Boulonnais,
 - Zones à préserver autour des sièges d'exploitations (XX mètres),
 - Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique,
- **De « vigilance » aux :**
 - Cônes de vue à préserver

Formulation finale de la sous-commission du CIAF des communes fin 2019 :

Recommandations quant aux choix des essences - solliciter l'avis du PNR et du CRPF,

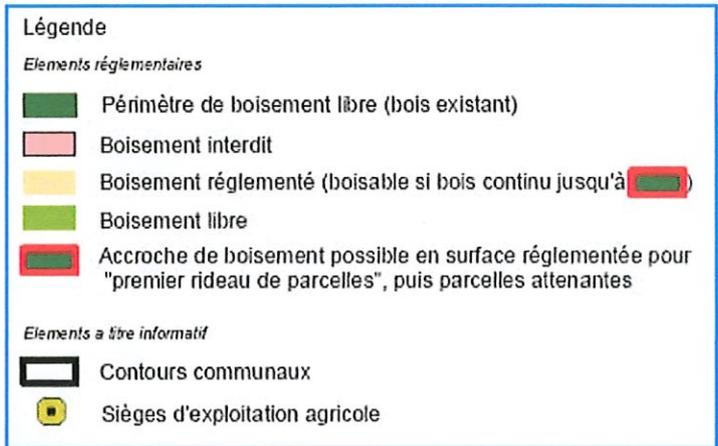
- **Périmètre de boisement ou reboisement libre pour les :**
 - Parcelles actuellement boisées (application de la délibération de cadrage),
 - Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quel que soit la surface (application de la délibération de cadrage),
- **Périmètre de boisement interdit pour les :**
 - Parcelles situées dans les secteurs à enjeux écologiques,
 - Parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole 200m - hors les parcelles de faible qualité agronomique,
 - Parcelles stratégiques d'un point de vue agronomique,
 - Parcelles situées dans les cônes de vue,

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

• **Périmètre de boisement réglementé relatif à :**

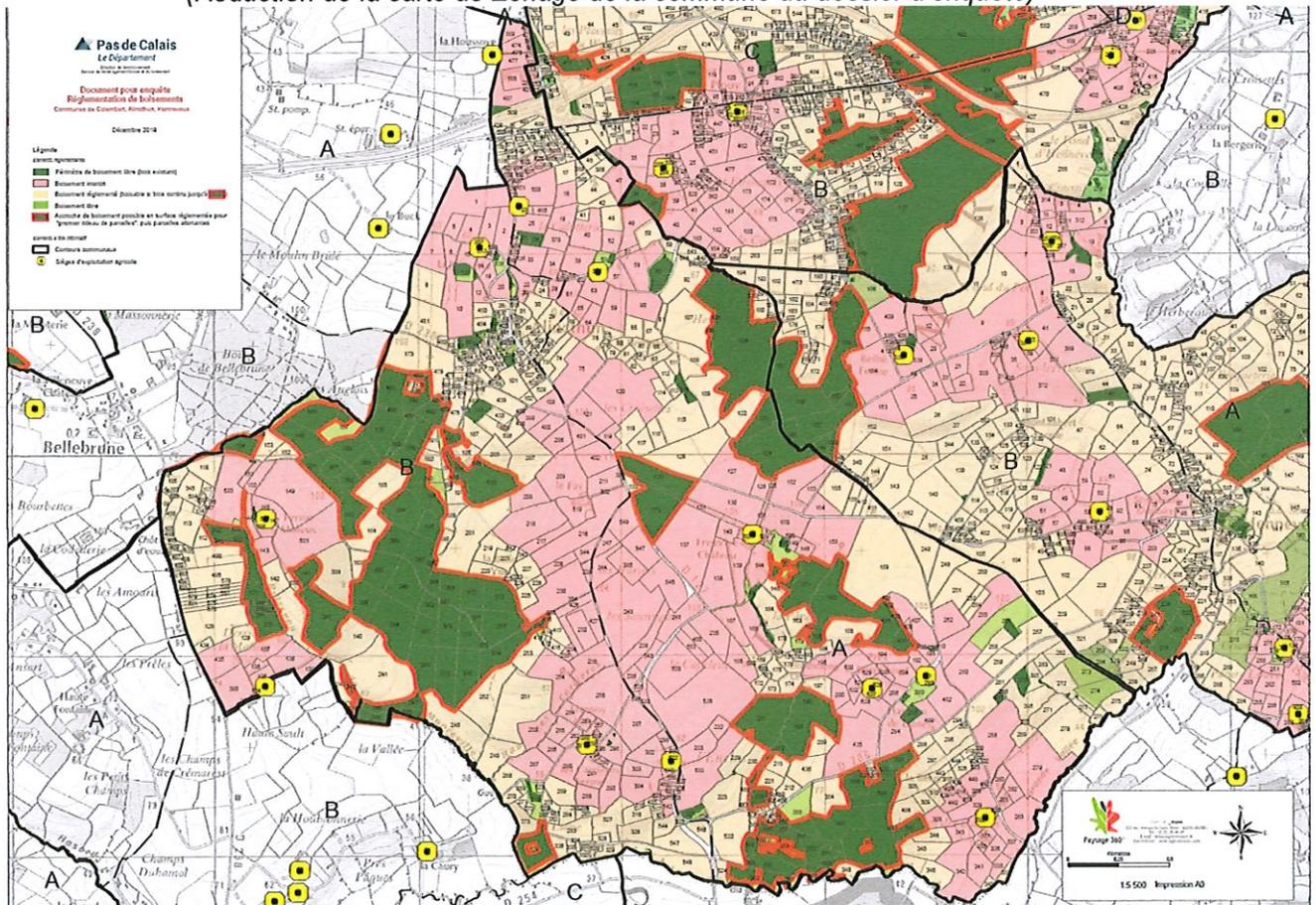
- La recommandation d'appliquer une distance de recul par rapport au fond voisin supérieure à celle de la délibération du Conseil départemental, de 6 m voire plus en fonction de l'orientation et l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine,
- Aux parcelles situées en dehors des périmètres interdit et libre + parcelles de faible qualité agronomique situées dans les cercles autour de sièges d'exploitation,
- L'accroche à un massif boisé d'une surface de 2 Ha,
- La création de nouveaux boisements hors accroche d'une superficie minimale de 2 Ha,
- La recommandation d'appliquer une distance de recul par rapport au fond voisin agricole de 8 m, voire plus en fonction de l'orientation et l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine,

Les orientations ainsi arrêtées par la CIAF et ses comités techniques, ont permis de préciser sur les cartographies cadastrales des communes un zonage précisant l'application des 3 types de périmètres prescriptif en légende de couleurs à la parcelle.



Commune d'Alincthun

(Réduction de la carte de Zonage de la commune du dossier d'enquête)

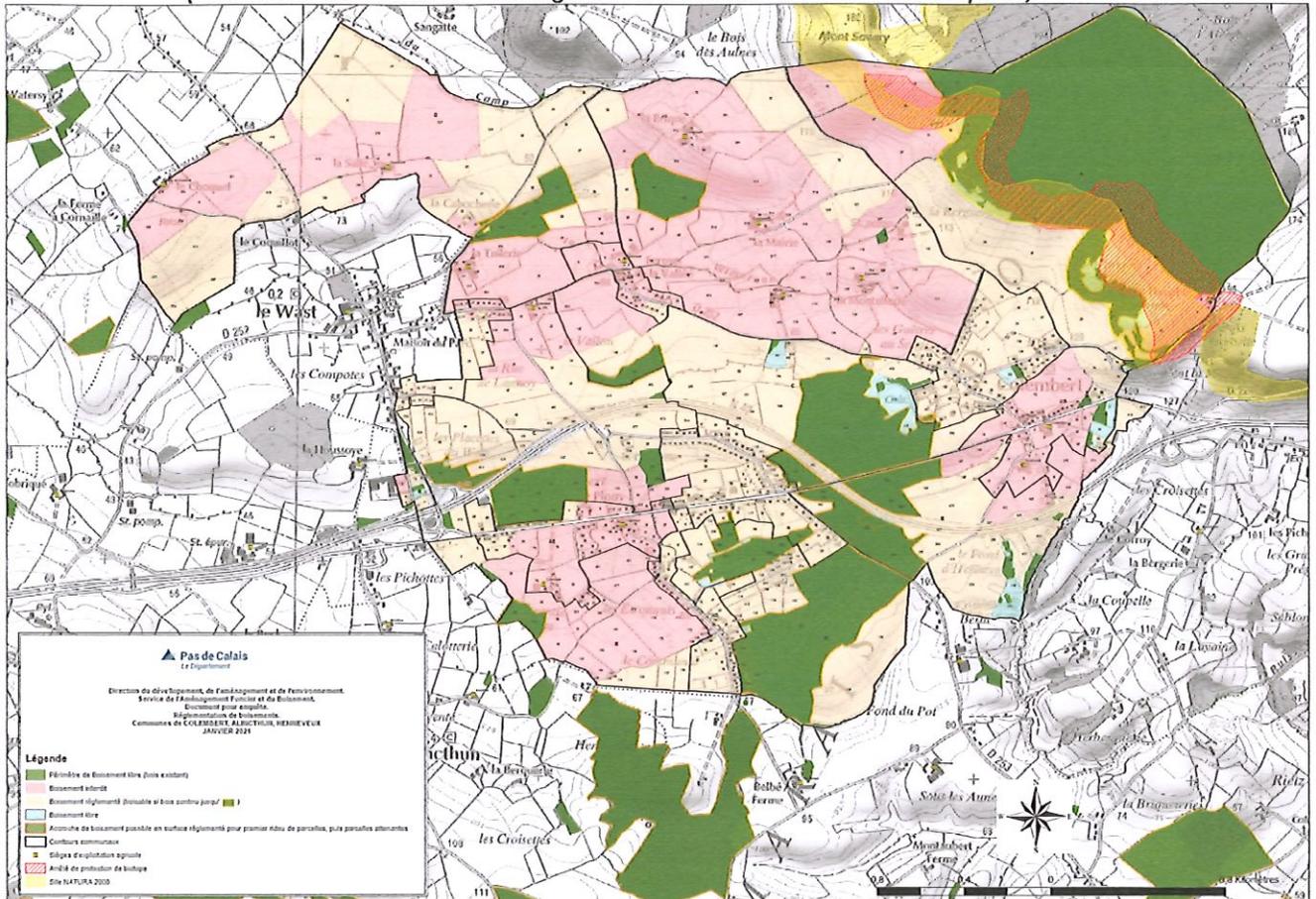


**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alinchtun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

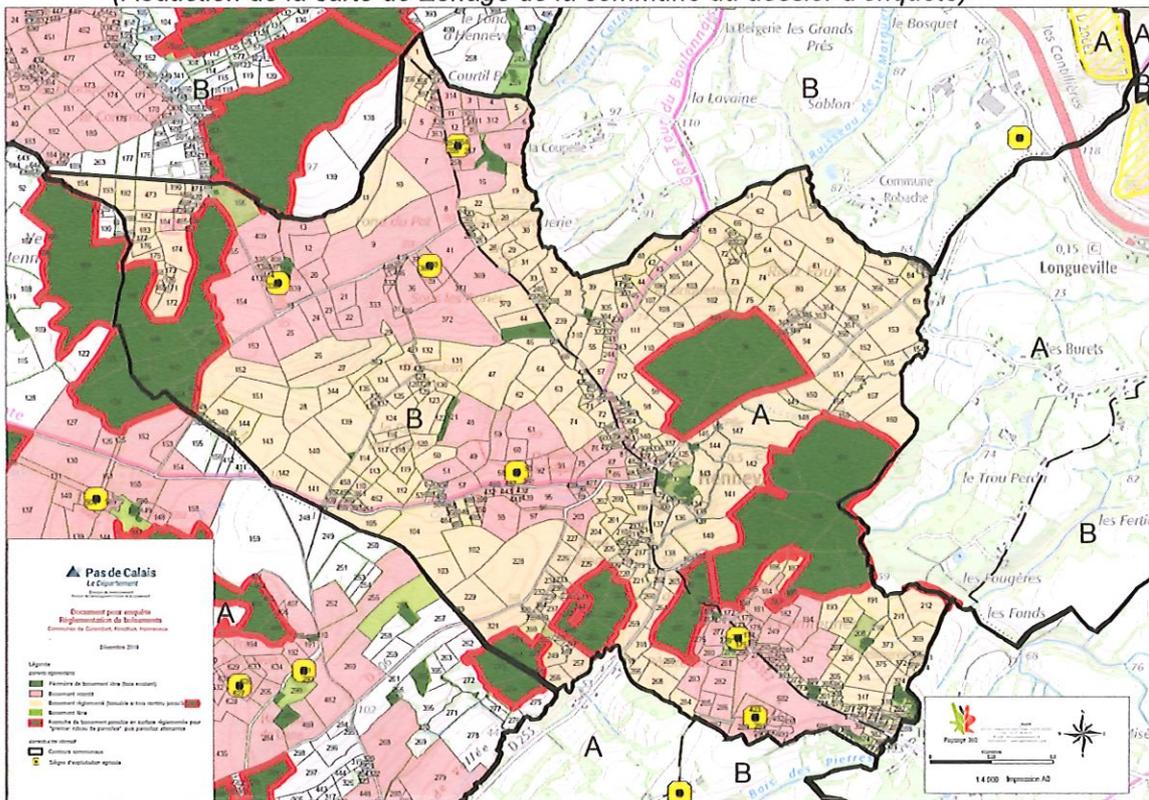
Commune de Colembert

(Réduction de la carte de Zonage de la commune du dossier d'enquête)



Commune d'Henneveux

(Réduction de la carte de Zonage de la commune du dossier d'enquête)



8.3.4 Les documents de la démarche :

Le dossier se compose de huit recueils :

- 1) « Délibération du Conseil Départemental » évoque l'intervention du rapporteur au sein de l'assemblée, qui présente l'enjeu d'adopter un Schéma Directeur Départemental des Boisements visant à accompagner les communes qui souhaiteraient le rendre opposable sur leurs territoires, en 5 chapitres :
 - Maintenir un secteur agricole efficient en protégeant le foncier des exploitations,
 - Préserver les milieux naturels faunistiques et floristiques ainsi que des zones humides,
 - Agréer une réglementation spécifique notamment après coupe rase, à ce titre le principe adopté serait l'absence de règlement dans les zones déjà boisées,
 - Prendre des mesures de règlement et d'interdiction sur les secteurs non encore boisés afin de définir les zonages acceptables respectant les orientations de maintenir les enjeux du territoire tant naturel qu'agricole et paysager,
 - Définir les obligations déclaratives aux boisements en vue de l'instruction des dossiers de demande boisement sur un même territoire,
 - Opter pour des mesures de sanction afin de lutter contre les contrevenants du non-respect de la réglementation,
- 2) « Plans de zonages de chaque commune » précisent les différents périmètres suivant leurs spécificités de prescription, et sont représentés sur le plan global du cadastre de chaque commune avec une précision à la parcelle. Au nombre de 3 les zonages sont : « interdit » pour les espaces à haute valeur agricole ou soumis à servitude de proximité des sièges d'exploitation ou situés dans les cônes de vue ou secteurs à enjeux écologiques, « réglementé » pour les autres secteurs, « libre » avec une distinction de couleur pour les boisements existants, et une autre couleur pour les parcelles non boisées en totalité mais qui peuvent l'être.
- 3) « Règlement de boisement » confirme les prescriptions opposables aux tiers des modalités de plantations avec les exceptions des semis sur l'ensemble des zonages, et expose les mesures de sanctions, enfin ce document propose en annexe un choix possible d'essences végétales adapté au territoire des 3 communes.
- 4) « Identification des parcelles et des propriétaires » extrait des matrices cadastrales ce document reprend l'ensemble des propriétaires fonciers ainsi que les caractéristiques de leurs parcelles.
- 5) « L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de la MRAe », Le projet du dossier d'enquête présente une analyse environnementale visant à apporter une réponse aux communes qui ont sollicité de Dep62 dans la démarche d'adoption du SDDB départemental adapté aux territoires des 3 communes.
 - L'étude « d'évaluation environnementale » et conduite suivant les stipulations du Code de l'Environnement notamment les orientations données aux articles R122-17 et R122-20. Cette étude doit apporter les justifications de l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement, qu'ils soient neutres ou positifs. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale divisé en 7 chapitres apporte un éclairage aux thèmes suivants :
 - **La réglementation** et le contexte juridique des objectifs à atteindre, l'articulation avec les autres plans et documents supra réglementaires avec recherche de compatibilités et ou prise en considérations, tels que les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
 - **L'état initial de l'environnement** en vue d'une analyse des perspectives de son évolution, les caractéristiques des zones impactées par le projet, expose les différents enjeux écologiques incluant les contraintes ou servitudes, décrit les thématiques géographique, climatique, naturel et ses aléas ainsi que le potentiel local ;
 - **L'orientation des critères à prendre en compte** pour adapter au territoire des communes le SDDB dans le souci de mettre en œuvre ses objectifs ;

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- **Le choix du projet de réglementation retenu** à justifier vis-à-vis de la protection de l'environnement tant au niveau international que communautaire ou national, une explication de ce choix du projet en rapport des autres solutions envisagées ;
 - **Les conséquences possibles** sur l'environnement et notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Dont à ce titre l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R414-21 (et suivants) ;
 - **Les mesures envisagées** pour prévenir, diminuer voire corriger ou enrayer les effets préjudiciables du projet sur l'environnement ;
 - **La méthode d'évaluation** pour engager un suivi effectif des effets du projet sur l'environnement ;
- L'avis de la MRAe est accompagné du projet de réponse de la MO aux observations de la MRAe,
- 6) « Note de présentation du projet » ce document présente succinctement la démarche de l'étude.
- 7) « Les comptes rendus des réunions de la Commission Intercommunale d'Aménagement » Foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux », ces documents font état des différents débats de la CIAF sous forme de Procès-Verbaux et de Comptes-Rendus ou sont relevés les décisions.
Les PV et CR retracent les orientations présent et les options adoptées pour arrêter le projet de règlement de boisement aux 3 communes de façon concertée par un panel de personnalités « sachants professionnels, propriétaires, associatifs et para public » choisi par la MO.
- 8) « Le registre d'enquête » Cahier ou sont consignées les observations et/ou doléances des contributeurs motivés pour émettre un avis sur les sujets les concernant à titre personnel, ou vis-à-vis du contexte même de l'objet de l'enquête, en tout état de cause sur des thèmes qui leurs tient à cœur.

8.3.5 Conclusion sur le projet

Les recueils « évaluation environnementale » et « Réunions de la CIAF des 3 communes » avec le « dossier des plans » et le « règlement » traitent les enjeux de façon abordable, le public a pu ainsi se positionner sans remettre en cause l'objectif du projet sauf quelques exceptions pendant l'enquête. Toutefois les recueils cités supra recelaient certaines cartes peu lisibles et des données parfois aléatoires pour l'évaluation environnementale et la transcription sur les plans de zonages.

Ce constat a incité la MRAe, les contributeurs publics et associatifs à réagir sur leurs interprétations d'une absence de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment le manque de localisation des zones humides et à dominances humides, des lieux objet d'arrêtés Préfectoraux pour catastrophes naturelles ainsi que les périmètres projetés en boisement libre sur les secteurs de forts enjeux écologiques ou de protection Natura 2000, de Biotope.

Néanmoins même si l'étude diagnostique et l'inventaire des documents graphiques sont en quantités avec arguments explicites, il est à noter que les références et les analyses sont antérieures à 2013 ce qui génère des ambiguïtés pour la compréhension des autres documents dont la Délibération de cadrage du 17 décembre 2012 ou les orientations du Département sont actées. Ce constat sans entacher la valeur du projet génère des écarts d'objectifs et de prescription réglementaire.

Par ailleurs il aurait été appréciable de disposer dans l'état initial :

- De la liste d'exploitants avec leur adresse de sièges sociaux à jour d'une date récente pour appréhender la pertinence des zonages interdits,
- De la pyramide d'âges des différents exploitants ainsi que de la pertinence de possible reprise d'activité après leurs départs en retraite ou au contraire comment ils souhaitent valoriser leurs patrimoines fonciers.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Concernant les secteurs à fort enjeux écologique déjà évoqué, le CE à découverts une mauvaise représentation du périmètre de l'arrêté préfectorale de biotope de février 1987 qui ne correspond pas aux parcelles identifiées, cette anomalie n'est pas complètement imputable au Bureau d'étude, le périmètre de protection de Biotope est géoréférencé sous cette forme sur le site de l'Inventaire National des Zones Naturels.

(Voir le sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 13.4 - Détail d'évolution de la couverture végétale du Biotope »).

8.4 Pièces constituant le dossier d'enquête

8.4.1 Composition du dossier soumis à l'enquête publique (papier en Mairie)

Le dossier se compose de :

Une pochette cartonnée et sanglée avec page de garde indiquant le titre du dossier, après ouverture de celui-ci sur le verso de la couverture, un sommaire liste le titre de l'ensemble des pièces composant le dossier dans l'ordre suivant :

- **1^{er} pochette**
« Délibération du conseil départemental prévue par l'article R.126-1 du code rural »
comprenant :
 - o Délibération de cadrage du 17 décembre 2012 (8 pages)
 - o Annexe « diaporama de présentation aux Élus » + 2 correspondances « chambre d'agriculture du 26 avril 2012 » - « délégation Régionale du centre National de la propriété forestière du 26 avril 2012 » (34 pages),
- **2^{em} pochette**
« Les plans comportant les tracés des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 » comprenant par commune :
 - o Alincthun, décembre 2019 (forma A0),
 - o Colembert, janvier 2021 (forma A0),
 - o Henneveux, décembre 2019 (forma A0),
- **3^{em} pochette**
« Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » comprenant :
 - Détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres, communes de Colembert, Alincthun et Henneveux version du 9 décembre 2019 (6 pages) ;
- **4^{em} pochette**
« La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires » comprenant :
 - o COLEMBERT,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (26 pages),
 - Liste des propriétaires (16 pages),
 - o ALINCTHUN,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (12 pages),
 - Liste des propriétaires (8 pages),
 - o HENNEVEUX,
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres (9 pages),
 - Liste des propriétaires (6 pages),
- **5^{em} pochette**
« L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » comprenant :

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- L'évaluation environnementale, juillet 2020 (174 pages),
 - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement 23 octobre 2020 « n° MRAe 2020-4853 » (14 pages),
 - Projet de réponse du Département aux remarques et avis de la MRAe évoqué ci-dessus en date de novembre 2020 (16 pages),
- **6^{em} pochette**
« Une note de présentation du projet de réglementation des boisements » comprenant :
- Note de présentation (4 pages),
- **7^{em} pochette**
« Les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun Et Henneveux et les comptes rendus des réunions de la sous-commission » comprenant :
- Arrêté départemental de la constitution et composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Colembert, Alincthun et Henneveux, 21 mai 2019 (3 pages),
 - Délibération du conseil départemental (n° 2019-403) d'application des mesures conservatoires au projet de boisement à autorisation du président du département après avis de la CCAF ou CIAF concernée, 4 novembre 2019 (3 pages), plus 2 annexes : « fixation délai prescrit aux CCAF et CIAF pour l'élaboration des périmètres et règlements » (4 pages), « PV réunion Commission permanente du conseil départemental en date du 4 novembre 2019 » (2 pages),
 - Délibération du conseil départemental (n° 2020-228) d'adopter les projets de délimitation des périmètres, 7 juillet 2020 (3 pages),
-
- 1^{ere} sous pochette
« PV CIAF 1 - Colembert, Alincthun et Henneveux » comprenant :
 - Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2019 (6 pages), plus 1 annexe : « liste des questions posées durant les réunions des CCAF et CIAF entre le 2 et 11 juillet 2019 » (1 pages),
 - Diaporama CD62 08 juillet 2019 (38 pages),
 - État initial simplifié de septembre 2018 (71 pages),
 - 2^{ere} sous pochette
« PV sous-commission CAH – 16 septembre 2019 » comprenant :
 - Le compte rendu de la réunion du 16 septembre 2019 (4 pages),
 - Le questionnaire à compléter par la sous-commission (3 pages),
 - 3^{ere} sous pochette
« PV sous-commission CAH – 4 novembre 2019 » comprenant :
 - Le compte rendu de la réunion du 4 novembre 2019 (4 pages),
 - 4^{ere} sous pochette
« PV CIAF 2 – CAH – 9 décembre 2019 » comprenant :
 - Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019 (8 pages),
 - Diaporama d'animation de l'ordre du jour 9 décembre 2019 (27 pages),
- **8^{em} pochette**
« Le registre destiné à recueillir les observations du public » comprenant :
- Le registre des observations de 18 feuillets (20 pages),
 - Les feuilles de dépôts des contributions vierge mises à la disposition des contributeurs dans le respect des gestes barrières en période de pandémie COVID 19.
Dépôt des contributions sur feuille individuelle qui est ensuite insérée par collage dans le registre en respectant l'ordre chronologique de dépôt. (10 feuilles),

8.4.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique (à télécharger sur le site WEB du département)

Le dossier se compose de :

1. Délibération de cadrage, Poids : 8,59 Mo
2. Carte localisant les périmètres Colembert, Poids : 32,45 Mo
- 2BIS.** Carte localisant les périmètres Alincthun, Poids : 14,69 Mo
- 2TER.** Carte localisant les périmètres Henneveux, Poids : 7,67 Mo
3. Règlement Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 770,86 ko
- 4.1 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Colembert, Poids : 367,00 ko
- 4.2 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Alincthun, Poids : 516,79 ko
- 4.3 Liste des parcelles comprises dans les périmètres Henneveux, Poids : 519,59 ko
5. Évaluation environnementale, Poids : 69,95 Mo
- 5BIS.** Avis de l'Autorité Environnementale 23/10/2020, Poids : 787,00 ko
- 5TER.** Réponses du Département aux recommandations, Poids : 7,66 Mo
6. Note de présentation du projet de Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 347,61 ko
- 7.1. PV CIAF 1 Colembert Alincthun Henneveux 8 juillet 2019, Poids : 512,99 ko
- 7.1BIS.** Diaporama CD62 08/07/2019, Poids : 1,50 Mo
- 7.1TER.** État initial 2018, Poids : 30,65 Mo
- 7.2. PV sous-commission Colembert Alincthun Henneveux 16/09/2019, Poids : 805,08 ko
- 7.2BIS.** Questionnaire, Poids : 758,03 ko
- 7.3. PV sous-commission 04/11/2019, Poids : 798,25 ko
- 7.4. PV CIAF CAH 09/12/2019, Poids : 585,63 ko
- 7.4BIS.** Diaporama CIAF 09.12.2019, Poids : 901,88 ko
8. Registre d'enquête Colembert Alincthun Henneveux, Poids : 644,66 ko

8.4.3 Avis du CE sur la composition des dossiers de l'enquête publique,

Les deux formes de dossier ont des sommaires apparemment différents, après comparaisons il s'avère que de présentation différente ils procèdent les mêmes pièces et documents constituant le dossier d'enquête, donc sont de contenus identiques.

9 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision n° E20000051 / 59, en date du 9 juillet 2020, Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désigne M. PERET commissaire enquêteur ayant pour objet l'enquête publique préalable à la création d'une « Réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux ».

Le 16 septembre 2020 une première réunion entre le Maître d'Ouvrage (MO) et le Commissaire Enquêteur (CE) précise la démarche par la présentation du dossier et le déroulement de la procédure d'enquête. Initialement d'une durée de 42 jours, du 09 décembre 2020 à 09h00 au 19 janvier 2021 inclus à 17h30. Un premier dossier est remis au CE, il comporte les éléments communiqués à la MRAE. A cette rencontre il est constaté l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Fin octobre 2020 reprise de la procédure suite à la réponse de la MRAE. La réunion téléphonique organisée pour la circonstance a permis de convenir la constitution du dossier d'enquête incluant l'ensemble des pièces réglementaires indispensables à la bonne information du public.

L'année 2020 touchée par une pandémie mondial dénommée « COVID 2019 » a généré quelques perturbations dans le déroulement des enquêtes publiques. Principalement liées aux périodes de confinement puis de couvre feu, à cela s'est ajouté la mise en place d'un protocole sanitaire avec gestes barrières et contraintes pour l'accueil du public. Ces contraintes de confinement puis de risque de cluster ont amené le Département à retarder le déclenchement de l'ouverture d'enquête.

Courant décembre 2020 considérant la situation sanitaire en palier bas le MO en accord avec le CE décide le 24 décembre 2020 de lancer l'ouverture de l'enquête publique pour 33 jours du 27 janvier au 26 février 2021 assortie de mesures sanitaire adaptées pour éviter la prise de risque.

Par arrêté en date du 24 décembre 2021 le Département du Pas de Calais lance l'ouverture de l'enquête publique. L'enquête se déroulera pendant 33 jours, du 25 janvier 2021 9h au 26 février 2021 18h inclus.

Le CE depuis la remise des premiers documents par la MO a étudié de façon approfondie l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête, ce qui lui a permis de constater qu'il répond aux dispositions réglementaires.

L'affichage réglementaire prescrivant l'enquête publique a été effectué en façade des 3 mairies visibles tant de l'intérieur que de l'extérieur un quatrième point d'affichage a été effectué en façade de la salle polyvalente de Colembert du 10 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus. Le contrôle réalisé par le CE le 21 janvier 2020 lui a permis de constater que l'affichage était mis en place conformément à la réglementation, Le constat du maintien de l'affichage a été fait par le CE au long de l'enquête notamment lors de sa venue sur site pour assurer ses permanences.

Conformément aux arrêtés portant organisation de l'enquête, par les soins du Département, la publicité a été fait par voie de presse, quinze jours avant son ouverture puis dans les huit premiers jours, dans la Voix du Nord du 8 Janvier et du 29 janvier 2021 et dans l'hebdomadaire Terres et Territoires du 8 Janvier et du 29 janvier 2021.

En prenant en compte la démarche de la MO d'avoir informé individuellement chaque propriétaire foncier par courrier (720) de l'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la période de l'enquête publique :

- Le dossier papier était consultable aux heures d'ouverture des Mairies, à ce titre les contributions pouvaient être déposées dans les registres mais dans le respect des gestes barrières en période de pandémie COVID 19. À ce titre dans un souci sanitaire, il a été souhaitable que chaque contributeur porte sa contribution sur une feuille individuelle indexée à celles du registre mise à sa disposition, elle sera ensuite insérée par collage dans le registre en respectant l'ordre chronologique de dépôt.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Le dossier dématérialisé était consultable et téléchargeable depuis le site du Département. Il est à noter que pendant les heures d'ouverture des services des Mairies, en raison des règles sanitaires aucun poste informatique ne pouvait être mis à la disposition du public pour consultation du dossier dématérialisé en Mairie.

L'enquête s'est déroulée du 27 janvier au 26 février 2021 19h inclus. Lors des permanences, le CE a pu vérifier les dossiers d'enquête mis à la disposition du public et constater leurs intégrités dans la complétude des documents. Le CE a reçu le public en des lieux satisfaisants et adaptés à la confidentialité. Les lieux (bureau des permanences) étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite, il était possible de recevoir le contributeur handicapé en rez-de-chaussée.

Le CE a procédé à l'ouverture et ensuite à la clôture des registres de l'enquête au siège de l'enquête publique en Mairie de Colembert.

Un registre d'enquête publique était présent dans chaque Mairie. Les observations recueillies par les contributions dématérialisées reçues depuis le site informatique du Département ont été régulièrement complétées en annexe du registre.

Les permanences prévues étaient les suivantes :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 27 janvier 2021	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 1er février 2021	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le mardi 9 février 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert
Le jeudi 18 février 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le vendredi 26 février 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues, certaines ont été prolongées pour répondre à la demande du public. Le CE accompagné par le représentant de la MO M. Thiebaut a reçu les visiteurs, l'information des visiteurs a été facilitée grâce à l'outil de recherche des parcelles piloté par le représentant de la MO, les réponses aux contributeurs ont été émises conjointement entre le CE et M. Thiebaut.

L'enquête s'est déroulée sans incident avec le public :

- En raison des règles sanitaires l'accueil était assuré par le représentant de la MO M. Thiebaut, sur une feuille « COVID » était noté les coordonnées des visiteurs pour en cas de cluster pouvoir les informer, puis les visiteurs étaient invités à se désinfecter les mains au gel hydroalcoolique, des masques « chirurgiens » étaient mis à la disposition du public.
- En période d'affluence les contributeurs ont fait preuve de bienséance les uns envers les autres en patientant courtoisement hors de la salle à deux titres : l'un pour respecter la confidentialité du contributeur en rendez-vous avec le CE et l'autre dans le respect des gestes barrières sanitaire.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Contributions du public

Lors des 5 permanences tenues en mairie, nous avons reçu 25 contributions référencées ci-dessous :

- 3 contributions numériques sur le site WEB du Département
- Aucun courrier
- 22 contributions aux registres papier (ou en permanence CE).
 - Registre Alincthun : 7
 - Registre Colembert : 10
 - Registre Henneveux : 5

Les contributions ont été portées aux registres comme suit :

- "Contribution Orale non retranscrite" : 0
- "Contribution Orale retranscrite par le CE" : 14
- "Contribution Écrite et/ou signé par le demandeur" : 11

- "Avis sur la démarche défavorable" : 2
- "Avis sur la démarche favorable" : 23

Les contributions ramenées aux communes sont de :

- Commune : Alincthun : 7
- Commune : Colembert : 12
- Commune : Henneveux : 6

Aucun contributeur n'a émis le souhait pour l'organisation d'une réunion publique.

Autre origine de contributions :

- Nous constatons la participation :
 - Du PNR-CMO par un échange de courriel en date du 26 février 2021.
 - Du Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts de France (CENHF) par un courriel en date du 20 février 2021.
 - D'une association (Haies vives) par l'intervention de son représentant, a déposé une contribution.

La MO nous a informé que lors de l'enquête de Doudeauville, Courset et Lacres le GDEAM-62 avait déposé une contribution à l'enquête publique relative aux réglementations de reboisement de Doudeauville, Courset, Lâcres, Verlincthun, Samer, Belle-et-Houllefort, Colembert, Alincthun, Henneveux.

Cette contribution ne peut être prise en compte dans la présente enquête car non reçues à ce titre, néanmoins après son examen par mes soins il s'avère que les observations du Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil et du 62 (GDEAM-62) rejoint les préoccupations d'autres contributeurs institutionnels et associatifs pour cette enquête.

Nous constatons l'absence de contribution de :

- La Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER),
- Des Syndicats agricole représentatif du monde agricole et rural, siégeant dans en chambres d'agriculture :
 - Fédération Nationale des Syndicats D'exploitants Agricoles (FNSEA)
 - Jeunes Agriculteurs (JA)
 - Coordination Rurale (CR)
 - Confédération paysanne (Cp)
 - MOuvement de Défense des Exploitants Familiaux (MODEF)

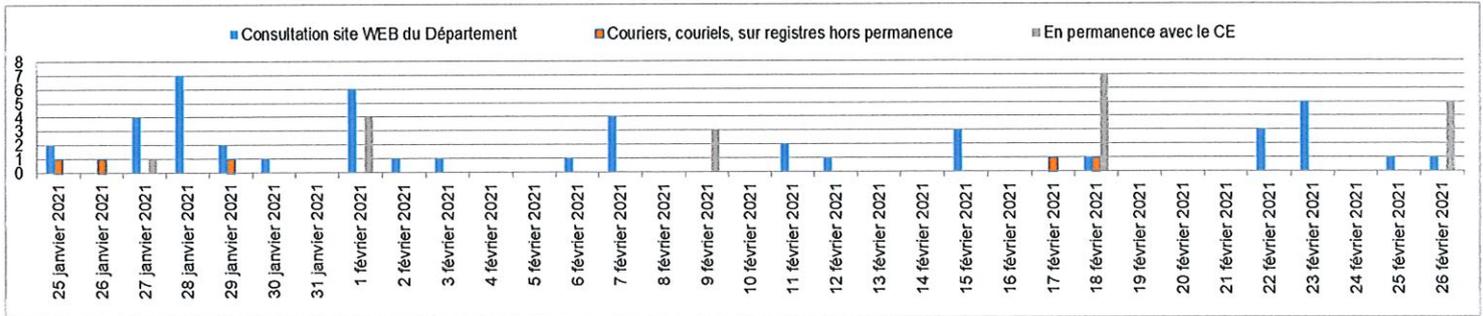
Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Fréquentation du public :

La période de l'enquête n'a pas mobilisé le public, toutefois le site internet du Département a enregistré 44 visites (la connexion de l'adresse IP du visiteur n'est compté qu'une seule fois en cas d'une nouvelle reconnexion).

Le suivi des connexions sur ce site ne permet pas de connaître si le visiteur a fait plusieurs recherches ou s'il a téléchargé le document, la seule information complémentaire intéressante est le temps moyen de durée de la connexion : 9 minutes (laps de temps autorisant un téléchargement des documents). Le graphique ci-après informe du nombre de visiteurs par jour d'enquête :



L'enquête et les registres qui y sont annexés ont été clôturés le **26 Février 2021 19h30 en Mairie de Colembert**. En effet, l'enquête se terminant le 26 Février 2021 19h (heure de fermeture des services de la Mairie de Colembert), il a été possible dans l'après-midi de recueillir les 2 registres papier des Communes de Alincthun, Henneveux car non ouvertes au public le vendredi. De ce fait, la clôture a pu être réalisée en fin de journée du vendredi 26 février.

Le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées ont été transmis au MO Département le 27 février 2021. Un mémoire en réponse a été demandé par le CE.

La MO Département a adressé au CE son mémoire en réponse le 19 mars 2021.

10 CONTRIBUTION PUBLIQUE

10.2 Observations

Le CE a donc reçu 25 contributions sur les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairie, aucun courrier, 3 contributions sur le registre numérique et e-mails, il a également reçu une contribution orale.

Les dépositions ont été reformulées et codifiées par le CE.

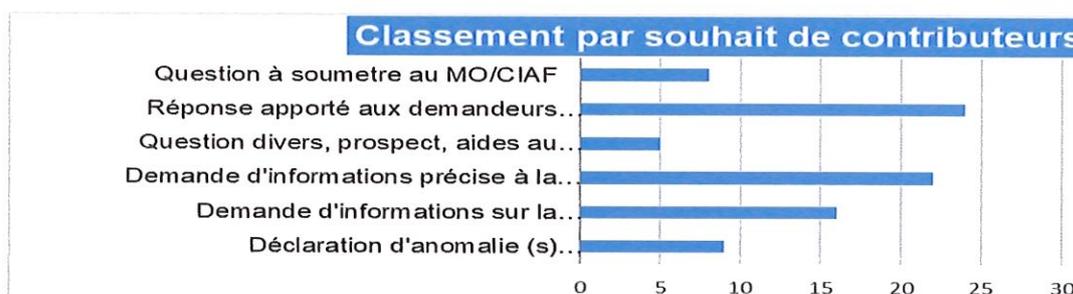
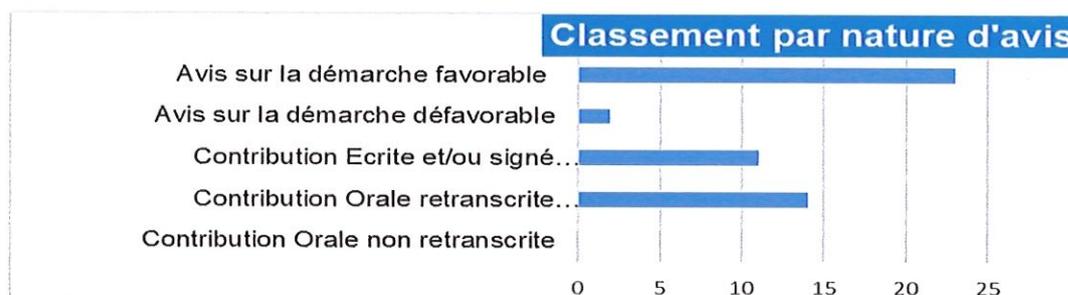
Un fichier a été réalisé, en reprenant les observations du public et de leur retranscription (CE) dans du tableau.

(Voir le sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 13.4 - Détail d'évolution de la couverture végétale du Biotope ») page 136.

De ces 25 contributions le commissaire enquêteur a dégagé les différents souhaits et les a quantifiés en nombre d'avis, les thématiques qui en sont ressorties :

1) Déclaration d'anomalies ou de modifications :	9
2) Demande d'informations sur la réglementation :	16
3) Demande d'informations précise à la parcelle :	22
4) Question diverses, prospect, aides au boisement, :	5
5) Réponse apportée aux demandeurs pendant l'enquête :	24
6) Question à soumettre au MO/CIAF :	8

De ce constat les avis ont été classés suivant leur nature et par souhait des contributeurs repris dans les graphiques ci-après :



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

10.3 PV de clôture d'enquête

Le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le relevé exhaustif des observations formulées ont été transmis au Département en date du 27 mars 2021 (les « PJ :3 annexes » est joint au sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 6.2 Annexes au PV de clôture d'enquête du CE ») :

Le commissaire enquêteur
M. PERET

Le 27/02/2021

M. Le Président
Du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Objet : Arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 décembre 2020. Relatif à l'Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

PJ : 3 Annexes

**Procès-verbal de clôture d'enquête publique
en date du 26 Février 2021 19h30 en Mairie de Colembert
et relevé détaillé des observations.**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'arrêté Départemental d'ouverture d'enquête publique du 24 décembre 2020, j'ai conduit l'enquête publique préalable à la création d'une réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux, qui a eu lieu du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le **procès-verbal de clôture d'enquête**, ainsi que le **relevé exhaustif des observations formulées** au cours de cette enquête.

Vous pourrez constater à la lecture de ce procès-verbal qu'aucun incident mis à part la conjoncture sanitaire n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête, à ce titre des dispositions ont été prises avec les Maires des communes malgré la modification d'horaires du couvre-feu de maintenir pendant la période d'enquête les horaires d'ouverture des Mairies et des permanences du CE aux lieux stipulés dans l'arrêté évoqué supra.

En **premier lieu** j'ai remarqué que « l'étude environnemental » du dossier d'enquête présentait quelques erreurs matérielles qui mériteraient d'être corrigée :

- 1) Page 8 et 123 les tableaux présentent des surfaces d'espaces sans « unité », cette situation pourrait prêter à confusion par le fait d'une interprétation des valeurs en « ares » ou « ha » !
- 2) Page 56, 57, 115, 132 et 141 le périmètre identifié comme étant celui de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie de Février 1987 ne reflète pas les contours des parcelles désignées dans l'arrêté,
- 3) Page 70 et 71 le nom des cours d'eau de la zone d'étude est intervertis,

Sur la carte de zonage de la commune de Colembert l'anomalie constatée est identique à la remarque n°3.

**Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Pour l'enquête la participation du public a été très modeste en rapport de la population des 3 communes (environ 1500 habitants) et du nombre de propriétaires fonciers (720) personnellement avisés du lancement de l'enquête par le courrier du services département de l'aménagement foncier et du boisement.

En effet, 25 observations ont été portées par le public sur les registres d'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public aux lieux, dates et heures repris ci-après :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence
Le mercredi 27 janvier 2021	9h à 12h	Mairie de Colembert
Le lundi 1er février 2021	14h à 17h	Mairie de Henneveux
Le mardi 9 février 2021	14h à 17h30	Mairie de Colembert
Le jeudi 18 février 2021	16h à 19h	Mairie de Alincthun
Le vendredi 26 février 2021	16h à 19h	Mairie de Colembert

Lors des 5 permanences tenues en mairie des 3 communes, nous avons reçu 25 contributions référencées ci-dessous :

- 3 contributions numériques sur le site WEB du Département
- Aucun courrier
- 17 contributions aux registres papier (ou en permanence CE).
 - Registre Alincthun : 7
 - Registre Colembert : 10
 - Registre Henneveux : 5

Les contributions ont été portées aux registres comme suit :

- "Contribution Orale non retranscrite" : 0
- "Contribution Orale retranscrite par le CE" : 14
- "Contribution Écrite et/ou signé par le demandeur" : 11

- "Avis sur la démarche défavorable" : 2
- "Avis sur la démarche favorable " : 23

Les contributions ramenées aux communes sont de :

- Commune : Alincthun : 7
- Commune : Colembert : 12
- Commune : Henneveux : 6

Il est à prendre en compte le fait qu'une seule association s'est manifestée pendant le mois d'enquête. L'association « Haies Vives" a déposé sa contribution lors de la dernière permanence le 26 février 2021 en Mairie de Colembert.

De par la bonne information au sujet de l'enquête avec 4 parutions par voie de presse (journaux locaux représentatifs) 4 lieux d'affichage et les courriers informant l'ensemble des propriétaires fonciers, il est constaté une modeste consultation du site numérique WEB de l'enquête (dossier dématérialisé), le 15 février (milieu de l'enquête) nous dénombrions :

- 32 visiteurs,
- 29 ouvertures des documents avec un temps moyen de consultation de 9 min,

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

L'ensemble de ces contributions du public vous est joint dans un tableau annexe qui reprend en condensé retranscrit par mes soins l'ensemble des participations : orales, écrites dans les registres ou transmises par voie numérique.

Pour ces 25 contributions, j'ai classé l'ensemble des remarques exprimées en 4 thèmes récurrents :

- o Déclaration d'anomalie (s) ou de modification : 9
- o Demande d'informations sur la réglementation : 16
- o Demande d'informations précise à la parcelle : 22
- o Question diverses, prospect, aides au boisement, etc. : 5

- o Réponse apportée aux demandeurs pendant l'enquête : 24
- o Question à soumettre au MO/CIAF : 8

L'essentiel des sollicitations formulées et consigné pendant la période d'enquête sur les registres et le site numérique du département reposent sur l'obtention d'explication de la qualification des biens fonciers.

Toutefois 9 déclarations d'anomalies y compris celle de l'association « Haies Vives », dont 8 demandes ont formulé une reconsidération de la qualification de parcelles nécessitant l'avis du Maître d'ouvrage Départemental, Leurs détails sont repris dans le tableau en annexe n°1 et concernent les contributions N° 5, 6, 8, 12, 13, 23, 24, 25.

Des organismes et ou des Personnes Publiques Associées (PPA) régulièrement consultées en enquête publique, ont exprimé leurs questions et souhaits dans leurs différentes contributions

- o L'avis de l'Autorité environnemental « MRAe » n°2020-453 (du 22 octobre 2020),
- o L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer « DDTM » (du 16 septembre 2020),
- o L'avis de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais (du 07 septembre 2020),
- o L'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale « PNR CMO » complété d'une fiche de remarque du Syndicats Mixte du PNR CMO (du 1 octobre 2020),
- o L'avis du Conservatoire des Espaces Naturels (du 25 février 2021),

Ces différentes interventions ne remettent pas en cause le bien-fondé de la démarche, mais m'interpellent sur la méthode mise en œuvre pour parvenir à fonder les plans de zonages et les prescriptions du règlement, seule la Direction Des Territoires et de la Mer émet un avis défavorable au projet, les autres organismes préconisent ou recommandent des adaptations et des compléments d'investigations dans l'étude environnementale et aux plans de zonages. En annexe n°2 vous trouverez un condensé des observations par contributeur Public,

Dans ce dossier d'enquête j'ai noté : le rôle des acteurs pour la conception et l'application de cette réglementation opposable à l'ensemble des propriétaires fonciers et exploitants d'une part, d'autre part l'engagement pris par le Département en adoptant un Schéma Directeur Départemental des Boisements ainsi que ce projet d'interdictions et de restrictions de semis, plantation ou replantation d'essences forestiers aux territoires des communes d'Alincthun, Colembert, Henneveux :

- Suivant Le code Rural, « le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions » (article R123-9),
- Suivant Schéma Directeur Départemental des Boisements,
 - o « Le Président du Conseil départemental a la mission d'instructeur des déclarations préalables de boisement, dans ce cadre il doit : vérifier que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires, consulter pour avis le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture, le Parc

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Naturel des Caps et Marais d'Opale ainsi que tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile... »,

- « A l'issue de l'instruction de la déclaration de boisement, le président du conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur, à la valider, l'interdire ou préconiser des modifications. »
- Suivant les orientations arrêtées par le conseil départemental et transcrit en réglementation dans le Schéma Directeur Départemental des Boisements :
 - Contribuer au maintien de terres à la disposition de l'agriculture,
 - Protéger le foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles,
 - Prendre en compte l'accroissement des superficies boisées,
 - Préserver les milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...),
 - Protéger les corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants en vue de leur préservation ou reconstitution,
 - Prendre en compte les besoins liés à la protection de la ressource en eau,
 - Prévenir des risques naturels.

Le dossier d'enquête propose dans la 5eme pochette un document de réponses aux remarques de la MRAe. Ce projet de réponses apporte une cartographie mieux lisible que celle de l'étude environnementale. Toutefois il n'apporte pas une réelle position du MO face aux orientations de la CIAF notamment pour les observations formulées par La MRAe dans son avis n°2020-4853 incluant une partie des observations des PPA évoqué supra.

La teneur des diverses contributions du public et des organisme publics ou associatif d'une part, et d'autre part au regard du rôle du département et des orientations précises du Schéma Directeur Départemental des Boisements m'ont conduit à m'interroger sur « l'avis » à émettre pour ce projet de règlement de boisement.

Afin de parfaire ma connaissance du dossier et de confirmer mon interprétation de préoccupations des organismes publics ou associatifs, j'ai entrepris une démarche d'échange téléphonique avec leurs représentants en charge de l'analyse du projet.

Cette démarche m'a apporté pour « l'étude environnementale » des éléments d'appréciations dont l'insuffisance de précision de cette dernière, ainsi que du manque de pertinence et de transparence de retranscription des éléments majeurs de protection environnementale à mettre en œuvre vis-à-vis des zonages sur les cartes de communes.

Par ailleurs certains organismes ont évoqué l'ambiguïté : du document « détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestier » dont les mesures laisseraient une marge trop importante d'interprétation aux instructeurs (notamment « article 6 obligations déclaratives »), des plans de zonage faisant apparaître des légendes de règlement des boisement dans des zones à prescription réglementaire supra communale (notamment des périmètres de « boisement libre » sur le zonage de l'arrêté de protection de biotope de février 1987).

Toutes les observations quelles que soient leurs origines sont dans l'ensemble très convergentes sur les thèmes nécessitant un éclairage complémentaire.

Considérant le Département comme un Maître d'Ouvrage public en charge du pouvoir de police, il doit démontrer l'exercice de son action pour l'application et la mise en œuvre des prescriptions législatives supra locale.

Il ressort des observations les questions suivantes par thèmes :

- **Mise à jour ou modifications de la qualification des parcelles :**
 - Quelques personnes ont souhaité une mise à jour des cartes vis-à-vis de boisement non pris en compte ou de qualification de leurs fonciers dans

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

*l'étude, détails repris dans le tableau en annexe et concerne les contributions
N° 5, 6, 8, 12, 13, 23, 24, 25.*

- **Justification des choix retenus :**
 - *Apparemment le scénario proposé paraît insuffisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, il manque par commune un document de superposition des contraintes environnementales permettant une meilleure vision des choix que la CIAF à proposer pour le classement de zonage des parcelles.*
- **Paysage et patrimoine**
 - *Apparemment le scénario proposé ne paraît pas satisfaisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, notamment concernant le « paysage bocage » que le boisement de parcelle fera disparaître.*
- **Zones à dominante humide :**
 - *Apparemment le scénario proposé ne paraît pas satisfaisant ou être en accord avec les éléments constatés dans l'étude environnementale, notamment concernant l'identification pour simple information des ZDH présumé avant étude pédologique sur le plan de zonage (en exemple des périmètres NATURA 2000 et de protection BIOTOPE).*
- **Sites Natura 2 000 et protection Biotope :**
 - *Des remarques sont formulées vis à vis des légendes de « boisement libre » sur ces espaces,*
- **Zones de ruissellement :**
 - *Une précision est à formuler afin de répondre aux recommandations et demandes visant à identifier des secteurs ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle ainsi que le pendage origine des phénomènes inondations, coulées de boues, forte érosion,*
- **Absence de certaines réglementations :**
 - *La non prise en compte des éléments du SRADDET et du Document Stratégique de Façade « DSF »),*

L'analyse du dossier associé aux différentes contributions pendant l'enquête m'ont apporté une connaissance précise du dossier, à ce stade et sans préjuger de l'avis que je pourrais donner dans le rapport d'enquête il me paraît nécessaire de connaître les modalités et les délais nécessaires pour l'adaptation que vous ferez porter aux documents actuels.

Nous vous laissons le soin d'apprécier si vous souhaitez apporter des éléments supplémentaires à l'ensemble des questions énumérées ci-dessus, et à d'autres points que vous souhaitez développer.

Nous vous prions de croire Monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

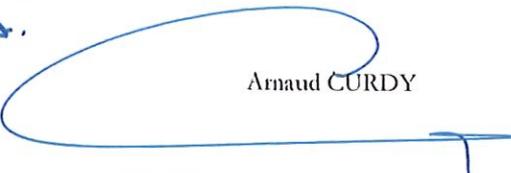
M. PERET Daniel

10.4 Mémoire en réponse du MO

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

L'annexe du mémoire en réponse évoqué dans le courrier ci-dessous est repris dans :
(Voir le sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 6.3 Annexes du Mémoire en réponse de la MO »)

 <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES Pôle Aménagement et Développement Territorial</p> <p>Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement</p> <p>Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement</p> <p>Dossier suivi par : THIEBAUT Fabrice</p> <p>Tél. : 03 21 21 90 23</p> <p>thiebaut.fabrice @pasdecalais.fr</p>	<p>Arras, le 19 MARS 2021</p> <p>Monsieur Daniel PERET 16 Allée des Prairies 62360 CONDELETTE</p> <p>Réf : PC/FT Objet : Projet de réglementation des boisements des communes de Colembert Alincthun Henneveux Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique</p> <p>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Je vous confirme avoir reçu le 1^{er} mars votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de Colembert, Alincthun et Henneveux, qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2021.</p> <p>Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations jointes en annexe.</p> <p>A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la CIAF qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.</p> <p>Ensuite, la commune, la Communauté de Communes de Desvres-Samer, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.</p>
<p>Pas-de-Calais Le Département Rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9 Tél. 03 21 21 62 62</p>	<p>Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>Le Directeur du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement,</p> <p><i>A votre service Respectueusement.</i></p> <p> Arnaud CURDY</p> <p>GPS Administration 03 21 216 216 Info-Service (appels non surtaxés)</p>

10.5 Réponses de la MO avec les observations du CE

La MO du département présente les réponses de ces services aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux.

Le CE commente les réponses, de la MO afin d'apporter son avis au fur et à mesure du déroulement de l'énoncé des contributions du public et des observations des contributeurs publics et associatifs.

10.5.1 Réponses aux contributions portées durant l'enquête

- Les demandes d'information reçues par mail de la part de Mme LESSENCE (contribution n° 1) et de Mme LACROIX (contribution n° 2) n'appellent pas de remarque particulière.

La MO : Des réponses leur ont déjà été adressées par mail.

Le CE : Les réponses apportées par la MO et validé par le CE sont pour :

✓ Madame LESSENCE,

Le territoire communal est découpé en trois périmètres :

- Un périmètre interdit dans lequel les nouveaux boisements sont interdits ;
- Un périmètre libre incluant les parcelles aujourd'hui en partie ou en totalité boisées. Les propriétaires font ce qu'ils veulent sur ces parcelles ;
- Un périmètre réglementé. Les propriétaires peuvent boiser à condition de respecter le règlement (être attenant à un bois déjà existant ou boiser au moins deux hectares) et d'envoyer une déclaration préalable au conseil départemental.

Selon les données cadastrales, Monsieur Francis LEGRAND est propriétaire de 6 parcelles sur la commune de Colembert : C0027, C0028, C0349, C0354, C0456, C0460.

Les parcelles C0027, C0028, C0349 et C0354 ont été classées dans le périmètre interdit. La commission qui a élaboré la réglementation a choisi de protéger les parcelles agricoles autour des sièges d'exploitation agricole en les classant en interdit afin d'empêcher leur boisement.

La parcelle C0456 et C0460 ont été classées dans le périmètre réglementé. N'étant pas attenantes à un boisement entouré d'un liseré rouge, elles sont immédiatement boisables à condition de boiser au moins deux hectares et de transmettre au département une déclaration en vue d'obtenir un arrêté du président du département autorisant le boisement.

✓ Madame LACROIX,

Le territoire communal est découpé en trois périmètres :

- Un périmètre interdit dans lequel les nouveaux boisements sont interdits ;
- Un périmètre libre incluant les parcelles aujourd'hui en partie ou en totalité boisées. Les propriétaires font ce qu'ils veulent sur ces parcelles ;
- Un périmètre réglementé. Les propriétaires peuvent boiser à condition de respecter le règlement (être attenant à un bois déjà existant ou boiser au moins deux hectares) et d'envoyer une déclaration préalable au conseil départemental.

Selon les données cadastrales, vos parents sont propriétaires de 13 parcelles sur la commune de Colembert : B0004, B0035, B0036, B0320, C0424, AE0078, AE0071, AE0072, AE0073, AE0076, AE0077, AE0074, AE0075.

Les parcelles B0035, B0320, AE0071, AE0072, AE0073, AE0074, AE0075, AE0076, AE0077, et AE0078 ont été classées dans le périmètre interdit. La commission qui a élaboré la réglementation a choisi de protéger les parcelles agricoles autour des sièges d'exploitation agricole en les classant en interdit afin d'empêcher leur boisement.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les parcelles B0004 et B0036 sont classées dans le périmètre libre car elles sont boisées. Après une coupe rase, vos parents pourront les replanter sans demande préalable.

La parcelle C0424 est classée dans le périmètre réglementé. Étant attenante à un boisement entouré d'un liseré rouge, elle demeure immédiatement boisable à condition de transmettre au département une déclaration et d'obtenir un arrêté du président du département autorisant le boisement.

- **Les contributions n° 3 et n° 4 respectivement de Mr et Mme GAVOIS et de Mr et Mme DUMONT déposées sur le registre de Colombert n'appellent pas de remarque particulière.**

La MO : Des réponses leur ont déjà été apportées lors de leur visite durant une permanence du commissaire enquêteur ou par mail.

Le CE : Les réponses apportées par la MO et validé par le CE sont pour :

- ✓ Madame et Monsieur GAVOIS (en permanence).

Venus chercher des explications en permanence du CE sur la future qualification des parcelles de leur domaine foncier.

Par ailleurs ils souhaitent connaître les prospects vis-à-vis de la parcelle B107.

Les prospects sont de 4 m minimum recommandé 8m voir plus suivant l'ombre portée sur la parcelle au nord du projet de boisements et sans prospect pour les fonds voisin déjà boisé.

- ✓ Madame et Monsieur DUMONT (par courriel).

Concernant les espaces de couleur blanche apparaissant au droit de vos parcelles B101 et B108.

Ces parcelles sont en partie boisées. Le boisement existant apparaît en vert foncé sur la carte. Le reste de la parcelle qui n'est pas boisé aurait dû apparaître en vert clair, et non en blanc comme vous l'avez constaté.

Vos parcelles étant en partie ou en totalité boisées ont été classées dans le périmètre libre, cela signifie que vous pouvez les reboiser après une coupe rase, et boiser les parties aujourd'hui non boisées (de couleur vert clair) sans demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête, nous modifierons les couleurs pour que le vert clair apparaisse de façon plus marqué sur la carte.

- **Contribution n° 5 de Mr BAHEUX :** selon Mr BAHEUX, les parcelles B576, B575 et B574, classées en périmètre réglementé, sont en partie ou en totalité boisées. Elles devraient être classées dans le périmètre libre.

La MO : La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

- **Contribution n° 6 de Mr Félix DELATTRE :** il souhaite savoir si les parcelles A 353 et A 354, voisines de sa propriété, sont boisables, pouvant lui occasionner de la gêne.

La superficie de ces parcelles étant inférieure à 2 ha, et ces parcelles n'étant pas attenantes à un massif boisé, elles ne sont pas directement boisables. Néanmoins, regroupées aux parcelles voisines A 350 et A 351, appartenant aux mêmes propriétaires (Damien et Mathieu MANTEL), elles pourraient alors être immédiatement boisables leur superficie devenant égale à 2 ha. La CIAF prendra connaissance de l'observation de Mr DELATTRE et lui transmettra les informations demandées.

- **La contribution n° 7 de Mr Thierry JOLY n'appelle pas de remarque particulière.**

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- **Contribution n° 8 de Mr et Mme PRUVOST** : ils signalent que la parcelle A46 est boisée alors qu'elle a été classée dans le périmètre réglementé au lieu du périmètre libre.

La MO : La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

- **Les contributions n° 9, 10 et 11 respectivement de Mr LEMAIRE, Mr BROUAR et de Mr FEUTRY**

La MO : n'appellent pas de remarque particulière.

- **Contribution n° 12 de Mr Jean-Marc DELATTRE** : ses parcelles ont été classées pour la plupart dans le périmètre interdit au regard de la proximité avec son siège d'exploitation agricole. Or, selon Mr DELATTRE, il n'est plus exploitant depuis plus d'une dizaine d'années, ses parcelles n'auraient pas dû être classées en interdit.

La MO : La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications qui seront effectuées auprès des services de la Chambre d'Agriculture. La réclamation de Mr DELATTRE considérant la réglementation comme étant une atteinte au droit de propriété sera portée à la connaissance de la CIAF.

- **Contribution n° 13 de Mme DU GARREAU** : elle demande que ses parcelles A 125 et A 126 soient classées dans le périmètre libre, étant en partie boisées. La parcelle A 126 est à considérer comme étant un jardin attenant à l'habitation.

La MO : Elle n'est donc pas concernée par la réglementation des boisements. La CIAF examinera sa demande et statuera concernant la parcelle A 125 au regard des résultats des vérifications qui seront effectuées sur le terrain.

- **Les contributions n° 14 de Mr BRUNELLE, n° 15 de Mr HOLUIGUE, n° 16 de Mr PARENTY, n° 17 de Mme SAGOT, n° 18 de Mr MANTEL, n° 19 de Mr LECAILLE, n° 20 de Mr PHILIPPE, n° 21 de Mr et Mme KEROUANTON et n° 22 de Mr BAHEUX**, n'appellent pas de remarque particulière.

- **Contribution n° 23 de l'Association Haies Vives** :

- L'Association demande que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.

La MO : Conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées sont classées dans le périmètre libre. Le règlement stipule à l'article 5 relatif au périmètre à boisement ou reboisement libre : « A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements. » Il conviendra d'ajouter le même paragraphe pour l'Arrêté de Protection de Biotope.

Cela signifie bien que les parcelles en partie ou en totalité boisées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements, et que les propriétaires doivent appliquer les prescriptions des documents supra tels que l'Arrêté de Protection de Biotope et NARURA 2000 interdisant le boisement.

Cependant, la carte de Colembert présente des superpositions de zonage faisant apparaître une contradiction entre la réglementation des boisements de la compétence du Département et les autres réglementations plus restrictives tel que l'Arrêté de Protection de Biotope. Il est vrai qu'en terme de représentation, cela peut conduire à une erreur de lecture. Le règlement annexé ne laisse pas cependant subsister ce doute. Pour autant, la cartographie doit faire œuvre de pédagogie de l'action publique. Un ajustement sera proposé à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4ème périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. Avant d'être soumises à la CIAF, ces différentes propositions doivent faire l'objet de réflexions plus approfondies notamment d'un point de vue juridique.

Le CE : La MO précise ici sa stratégie pour remédier aux ambiguïtés d'interprétation des prescriptions suscitées actuellement par les légendes de couleurs sur les cartes notamment celle de Colombert vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté de Protection de Biotope et NARURA 2000.

Concernant le doute d'une possible incompatibilité avec la délibération de cadrage, le CE a noté dans cette délibération de cadrage du 17 décembre 2012, la volonté du CD62 exprimée dans le Chapitre « A. Présentation des orientations poursuivies par le Conseil Général ». Cette volonté de préserver le milieu naturel est précisé dans les alinéas 8, 9 et 10 :

- *La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)*
- *La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.*
- *La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).*

L'alinéas 9 confirme la volonté du CD62 « en intégrant les schémas existants », cette précision sous-entend la mise en place de moyen pour identifier et faire appliquer les règlements supra.

- *L'Association s'interroge sur les maîtres d'ouvrage compétents en matière de remise en état initial des parcelles qui se sont enrichies.*

La MO : Le Département n'est pas compétent dans la mise en œuvre des prescriptions de l'Arrêté ou de Natura 2000.

Conformément à la réglementation des boisements, dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Le CE : La MO précise ici sa position vis-à-vis du code, il attire également l'attention des pouvoirs de police spéciaux qu'ont les représentants de collectivités territoriales pour faire appliquer les règles législatives. Nous attirons l'attention de la MO que deux articles du code Rural et de la pêche maritime peuvent être diligentés à l'initiative du président du conseil départemental :

Article R126-9

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R. 126-10.

Article R126-10

*Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R. 126-7, le président du conseil départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans. Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, **la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le président du conseil départemental.** Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.*

Concernant la doléance de l'association « Haies vives » sur le respect de l'antériorité d'occupation des espaces inscrits dans les périmètres de l'Arrêté de Protection de Biotope et NARURA 2000, le CE a procédé à une simulation à l'aide de GEOPORTAIL pour retrouver une vue aérienne de la couverture végétale proche de la date d'époque de la prise d'arrêté de 1987, (Voir le sous chapitre intitulé du présent **volume II** intitulé « 13.4 - Détail d'évolution de la couverture végétale du Biotope »).

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Cette simulation apporte deux images à des époques différentes (1955 et 2018) présentant peu de différence sur une période d'environ 70ans, toutefois la vue aérienne de 1955 sans préciser la réelle nature de la couverture végétale entre boisement ou une forme de taillis.

Le CE complétera ses investigations par une randonnée sur les chemins du « Mont des dauphins » il constatera une gestion de la forêt apparemment responsable sans coupe rase mais par prélèvements de sujets arrivés à maturités ou en fin de vie avec élimination des jeunes pousses surabondantes,

(Voir le sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 13.5 – Photos au fil du chemin Mont des dauphins »).

➤ **Contribution n° 24 de Mr Olivier DE LAURISTON :**

- *Il est surpris du classement de la parcelle AA110 dans le périmètre libre : la parcelle est en partie boisée, elle a donc été classée dans le périmètre libre ;*
- *Il demande que les autres parcelles situées le long de la route d'Alembon soient aussi classées en libre : les autres parcelles n'étant pas en totalité ou en partie boisées ne peuvent être classées en libre ;*
- *Il souhaite connaître la logique qui a conduit le classement en interdit des parcelles B 197, B 198 et B 199, alors que les parcelles voisines B 194, B 195 et B 196 ont été classées en réglementé : les 6 parcelles ont été au départ classées dans le périmètre interdit en raison de la proximité avec un siège d'exploitation agricole, dans un objectif de protéger les bonnes terres du boisement. Compte tenu de la faible qualité agronomique des parcelles B 194 à B 196, et suite à la demande de plusieurs membres de la CIAF, la Commission a accepté de classer ces parcelles en réglementé ;*
- *Il souhaite savoir s'il est prévu de solliciter l'avis de la commune : conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.*

La MO : Les observations de Mr DE LAURISTON seront portées à la connaissance de la CIAF.

Le CE : Sans remettre en cause l'objet de la requête, le CE s'étonne des doléances évoquées supra car son auteur fait parti de la CIAF au titre des membres propriétaires fonciers désignés par le conseil municipal de la commune de Colembert. La liste des membres de la CIAF a été arrêtée par le Président du département du Pas de Calais le 21 mai 2019. L'auteur de la requête était présent à la CIAF du 9 décembre 2019 ou a été validé et arrêté les différentes appartenances des parcelles dans les 3 périmètres, à cette époque seules les parcelles B195 et 196 ont été retenues en changement d'affectation

(cf. : PV de la réunion du 9 décembre 2019 du dossier d'enquête).

➤ **Contribution n° 25 de Mr Damien DELATTRE :** *il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à classer les parcelles B 197, B 198 et B 199 dans le périmètre interdit, et les parcelles B 194, B 195 et B 196 en réglementé. Il conteste également la procédure de la réglementation des boisements.*

La MO : Ces 6 parcelles ont été au départ classées dans le périmètre interdit en raison de leur proximité avec un siège d'exploitation agricole, dans un objectif de protéger les bonnes terres du boisement. Compte tenu de la faible qualité agronomique des parcelles B 194 à B 196, et suite à la demande de plusieurs membres de la CIAF dont Mr DELATTRE, la Commission a accepté de classer ces parcelles en réglementé. La réclamation de Mr DELATTRE sera portée à la connaissance de la CIAF.

Le CE : Sans remettre en cause l'objet de la requête, le CE s'étonne des doléances évoquées supra car son auteur fait parti de la CIA au titre des membres propriétaires fonciers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais. La liste des membres de la CIAF a été arrêtée par le Président du département du Pas de Calais le 21 mai 2019. L'auteur de la requête

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

était présent à la CIAF du 9 décembre 2019 ou a été validé et arrêté les différentes appartenances des parcelles dans les 3 périmètres, à cette époque seules les parcelles B195 et 196 ont été retenues en changement d'affectation (cf. : PV de la réunion du 9 décembre 2019 du dossier d'enquête).

➤ **Contribution du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France :**

- *Le Conservatoire porte une réclamation identique à celle de l'Association Haies Vives, demandant que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.*

La MO : La réponse demeure donc identique à celle apportée à l'Association Haies Vives.

Le CE : apporte les mêmes observations que pour celle de l'Association Haies Vives.

10.5.2 Réponses aux observations déposées par les contributeurs publics

L'ensemble des remarques formulées par les contributeurs publics seront présentées à la CIAF ainsi que les réponses qui seront apportées à ces remarques.

Ces réponses sont en cours de rédaction par les services du département et du bureau d'études en charge du dossier.

Afin d'éclairer le commissaire enquêteur, des indications sont apportées ci-après sur le contenu des réponses.

La MARE recommande de :

- *Justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;*

La MO : Seules les zones humides identifiées par le SAGE du Boulonnais ont été classées en interdit. Les zones à dominante humide sont des zones potentiellement humides. Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique. La préservation des zones à dominante humide du boisement est ainsi assurée par les services de l'État.

Aussi, lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL. L'ensemble de ces démarches et la coopération entre les services instructeurs garantissent in fine la préservation des zones à dominante humide si le caractère humide est avéré.

Enfin, la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural n'a pas vocation à se substituer aux réglementations existantes dans le domaine de l'environnement. Toutefois, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit l'ensemble des parcelles situées dans les zones à dominante humide.

Le CE : La MO apporte ici des précisions dans l'instruction des dossiers qui ne paraissent pas suffisamment explicite ou intuitif dans la rédaction des articles 6 et 7 du projet « Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » de la 3^{em} **pochette du dossier d'enquête.**

Au titre des articles du code Rural et de la pêche maritime R 123-9 et R126-8 ou pour le premier le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions, et pour le second précise que « quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières..., dans les zones mentionnées à l'article R. 126-2 ou dans

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

les périmètres où ces plantations et semis sont réglementés, doit en faire la déclaration préalable au préfet ».

Le Dep62 en s'engageant dans la démarche législative de la « Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux », le CD62 accepte le transfert des compétences de l'État, et accorde au Président du Dep62 l'exercice des compétences dévolues au préfet du département.

Le président du CD62 en se substituant au rôle et compétences dévolues au préfet, il devient de fait l'instructeur des demandes de boisement même celles nécessitant la consultation des services d'état comme stipulé par les articles R. 126-1 à 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

La rédaction du projet « Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » dans son article 6 évoqué ci avant propose la constitution du dossier de déclaration à remplir par le pétitionnaire sans évoquer le rappel réglementaire que l'on trouve dans la « **Déclaration préalable de semis et plantations** » qui en fin de notice précise :

« RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tout premier boisement d'une superficie de plus de 0.5 ha doit faire l'objet d'une demande préalable d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin de savoir si le boisement envisagé est soumis à une évaluation environnementale ou non, »

Par ailleurs la constitution du dossier de déclaration devrait informer le pétitionnaire des pièces complémentaires à réunir pour assoir sa demande (- étude d'impact d'effet négatif sur l'environnement, étude pédologique des zones humide ou à dominance, - étude environnementale pour les zones à fort enjeux écologique). L'article 6 du projet « Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » est à réécrire pour ne laisser aucune ambiguïté dans la fourniture des pièces indispensables à l'instruction de la déclaration relative à la position de la parcelle sur l'un des 3 périmètres et des servitudes environnementales qui s'y appliquent.

De ce constat il devient indispensable que le dossier de « Réglementation des Boisements sur les territoires des Communes de Colembert, Alincthun, Henneveux » dispose de cartes et plans repérant les différentes contraintes environnementales tels que souhaités par les contributeurs publics et associatifs. Les périmètres des contraintes environnementales seront positionnés sur les plans de zonages ou à défaut en cas de perte en lecture, les contraintes seront reportées sur une carte de précision à la parcelle dite « servitudes environnementales ».

- *Démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;*

La MO : Une carte présentant à la fois les continuités écologiques et le classement des parcelles sera élaborée et présentée aux Commissions. Elles pourront ainsi modifier le classement des parcelles selon son impact le cas échéant sur les fonctionnalités des continuités.

- *Démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;*

La MO : Les périmètres des sites NATURA 2000 ont été classés en périmètre interdit. Seules les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en libre. La lecture de la carte pouvant prêter à confusion, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit les parcelles boisées, ou de classer dans un périmètre distinct non soumis à la réglementation des boisements les parcelles situées en NATURA 2000.

- *Justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

La MO : Le classement des aires d'alimentation des captages en réglementé n'a pas été retenu par l'ensemble des Commissions. Même si elles reconnaissent que le boisement aurait un impact positif, elle justifie leur choix par le fait qu'il existe d'autres outils pour améliorer la qualité de l'eau souterraine moins consommateur d'espaces agricoles, et que le boisement dans un but unique de préservation de la qualité de l'eau est très rarement mis en place dans notre Région.

Certaines Commissions ont choisi de classer en réglementé les parcelles sujettes au ruissellement et aux coulées de boues. D'autres n'ont pas retenu ce choix compte tenu qu'il existe aussi d'autres outils plus généralement utilisés dans ce type de problématique (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et surtout moins consommateur d'espaces agricoles.

Il sera proposé aux Commissions une carte localisant les aires d'alimentation des captages et les zones de ruissellement et demandé de classer en réglementé l'ensemble de ces zones.

De nombreux avis entrent en contradiction : il est demandé de classer en réglementé les zones de ruissellement et les aires d'alimentation des captages constituant de vastes superficies au sein des territoires communaux mais aussi de protéger davantage les espaces agricoles !

Le CE : La MO précise ici la position de la CIAF, rappelons que la philosophie initiale de la suggestion ne se manifeste pas pour généraliser les boisements des secteurs ainsi identifiés, mais plutôt pour les privilégier en cas de choix concurrentiel avec d'autres parcelles.

Même si les CIAF préfèrent les méthodes dites douces énoncées ci avant, nous rappelons que le Département est en charge de l'aménagement du territoire. A ce titre il est partenaire des collectivités territoriales aval victime et il est également en charge de la lutte aux inondations. Par ailleurs la lutte de l'érosion vise à maîtriser le maintien des sols fins par tout moyen sur leur site plutôt que de les laisser disparaître par voie hydraulique vers les estuaires des fleuves côtiers.

- *Proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.*

La MO ne se prononce pas.

La DDTM évoque :

- *L'incomplétude de l'étude concernant les prescriptions des zones environnementales et leur prise en compte dans le projet ;*
- *L'absence de référence au SRADDET et au DSF ;*

La MO : Les prescriptions ont bien été prises en compte. Des solutions concernant les parcelles classées en libre dans les zones à enjeux écologiques seront étudiées afin d'éviter toute confusion.

Les documents précédemment cités seront pris en compte, la compatibilité avec les réglementations des boisements étudiée et présentée aux Commissions pour modification des classements le cas échéant.

- *L'incohérence dans les propositions de zonage :*
 - *De justification des enjeux de boisement vis-à-vis des écosystèmes ;*

La MO : Des explications seront apportées aux Commissions qui pourront modifier le cas échéant les périmètres.

- *De report précis des corridors des coteaux calcaires ;*

La MO : Une carte localisant les corridors des coteaux calcaires et les périmètres de réglementation sera élaborée et présentée aux Commissions qui pourront modifier le cas échéant les périmètres de façon à protéger ces corridors.

- *De l'absence de zones humides et leurs imprécisions ;*

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

La MO : Seul le territoire de SAMER contient une zone humide, elle a été classée en périmètre interdit.

Le CE : émet les mêmes précisions que pour les réponses à la MARE, (*il devient indispensable que le dossier de « Réglementation des Boisements sur les territoires des Communes de Colembert, Alincthun, Henneveux » dispose de cartes et plans repérant les différentes contraintes environnementales tel que souhaités par les contributeurs publics et associatifs. Les périmètres des contraintes environnementales seront positionnés sur les plans de zonages ou à défaut en cas de perte en lecture, les contraintes seront reportées sur une carte de précision à la parcelle dite « servitudes environnementales »*).

- *De positionnement ou d'identification des zones de ruissellement pour inciter le boisement ;*

La MO : Certaines Commissions ont choisi de classer en réglementé les parcelles sujettes aux ruissellements et aux coulées de boues. D'autres n'ont pas retenu ce choix compte tenu qu'il existe aussi d'autres outils plus généralement utilisés dans ce type de problématique (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et surtout moins consommateur d'espaces agricoles. Il sera proposé aux Commissions une carte localisant les zones de ruissellement et demandé de classer en réglementé l'ensemble de ces zones.

Le CE : émet les mêmes précisions que pour les réponses à la MARE, (*La MO précise ici la position de la CIAF, rappelons que la philosophie initiale de la suggestion ne se manifeste pas pour généraliser les boisements des secteurs ainsi identifiés, mais plutôt pour les privilégier en cas de choix concurrentiel avec d'autre parcelles.*

Même si les CIAF préfèrent les méthodes dites douces énoncées ci avant, nous rappelons que le Département est en charge de l'aménagement du territoire. A ce titre il est partenaire des collectivités territorial aval victime et il est également en charge de la lutte aux inondations. Par ailleurs la lutte de l'érosion vise à maitriser le maintien des sols fins par tout moyen sur leur site plutôt que de les laisser disparaître par voie hydraulique vers les estuaires des fleuves côtiers).

- *Du manque de report des espaces d'interdiction des règlements supra.*

La MO : Il sera proposé aux Commissions d'ajouter la prescription principale interdisant les boisements dans la légende concernant l'Arrêté de Protection de Biotope et NATURA 2000.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture demande la mise à jour de la liste des monuments historiques localisés dans la zone d'étude.

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale précise que le projet ne répond pas aux objectifs de protection de la vocation agricole et de l'écologie :

- *Le contexte des coteaux calcaires et de leurs pelouses calcicoles non pris en compte ;*

La MO : Les coteaux calcaires ont bien été pris en compte, étant localisés sur les périmètres NATURA 2000 et de l'Arrêté de Protection de Biotope. Seules les pelouses calcicoles n'ont pas été toutes classées en interdit. Les parcelles contenant des pelouses calcicoles et étant en partie boisées ont été classées en libre conformément à la délibération de cadrage. Pour mettre fin à toute confusion, un ajustement sera proposé à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- *La représentation des zonages du Biotope et NATURA 2000 ;*

La MO : Elle figure bien sur les cartes.

Le CE : attire l'attention sur le fait d'avoir découvert une anomalie du périmètre de protection du Biotope évoqué dans le présent volume page 77 alinéa « Les milieux naturels » du sous chapitre 8.3.2.

Anomalie à corriger sur les cartes.

- *Le maintien de sa position de disposer dans les demandes de boisement d'un argumentaire justifiant l'absence d'incidence écologique ;*

La MO : Le département n'est pas compétent pour juger l'impact écologique d'un boisement. C'est bien le rôle de l'autorité environnementale, d'une part de juger si le projet de boisement de plus de 0,5 ha doit faire d'une étude d'impact selon les enjeux écologiques présents, et d'autre part de faire appliquer les prescriptions de l'étude par le pétitionnaire. Le département autorise un boisement au regard du respect des conditions techniques de la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural. A charge à l'autorité environnementale de faire appliquer le code de l'environnement.

Aussi, les services instructeurs du département veillent à toujours transmettre à la DDTM les demandes de boisement, qui se charge de vérifier si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL et effectué le cas échéant l'étude d'impact.

Les services du département étudieront toutefois la possibilité de disposer dans les demandes de boisement des conclusions de l'étude d'impact.

Le CE : partage la position de la MO mais lui conseille de réécrire les modalités d'instruction des déclarations de boisement tel que précédemment évoqué.

- *Le choix de la CIAF d'avoir opté pour un périmètre de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole au lieu de 500 m comme pour les autres réglementations ;*
- *Le choix de la CIAF d'autoriser l'accroche à des boisements de 2 ha au lieu de 4 ha comme pour les autres réglementations ;*

La MO : La constitution des Commissions n'aurait plus de sens s'il fallait appliquer systématiquement la même réglementation. Il sera proposé à la Commission d'étendre les périmètres interdit autour des sièges d'exploitation et de s'accrocher à des bois de plus de 4 ha.

Le CE : Pour ces deux observations la MO apporte un éclairage, qui sans être pertinent a le mérite de rappeler le rôle des CCAF et CIAF. Le CE souhaite que cette observation soit présentée en commission de la CIAF.

Les réponses aux contributions du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France et de l'Association Haies Vives ont été apportées dans le paragraphe précédent.

10.5.3 Compléments aux réponses aux recommandations de la MRAe

Page 8 – 1er, 3ème et 5ème alinéa.

La MO : Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le PV de synthèse, les réponses à ces trois recommandations ont bien été apportées dans le complément en réponse à la MRAe joint dans le dossier d'enquête :

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- « L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage »

Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

- « L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »

La MO : La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre élevé d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

- « Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

La MO : Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixélisation discutable. Les cartes évoquées p88, 89, 67, 55 et 56 sont reprises ci-dessous avec une meilleure qualité.

En ce qui concerne les boisements, l'état « de référence » vis-à-vis des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique.

Le département du Pas de Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional (occupations du sol de type « SIGALE » quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire des 11 communes concernées, à minima tous les 5 ans : analyse de l'évolution des boisements en termes de surface, de localisation et croisement avec le zonage de la réglementation. Aussi, pour rappel, les agents assermentés du département seront en charge du respect de cette réglementation à l'aide des maires concernés.

Le CE : constate dans cette dernière phrase le rôle assumé par la MO de se substituer aux prérogatives du Préfet.

Page 9 – 7ème alinéa

La MO : Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le PV de synthèse, une réponse à la recommandation a bien été apportée dans le complément en réponse à la MRAe joint dans le dossier d'enquête :

- « L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »

La MO : Les identités et cônes de vues ont été étudiés avec les commissions, seuls les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que des cônes de vues ont aussi été identifiés par les commissions, mais sans enjeu vis-à-vis de la réglementation des boisements, notamment où la réglementation de boisements a été réglementée ou interdite, bien souvent sur les hauteurs où les perceptions du paysage sont multiples et non localisées précisément.

Page 10 – 3ème alinéa

- « *L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement.* »

La MO : L'ensemble des sujets surlignés par le bureau d'études dans le complément de réponse ont bien été intégrés dans les réflexions des commissions d'aménagement foncier. Patrimoine, paysage, et agriculture ont été au cœur des débats et de l'analyse de l'évaluation environnementale.

Des cartes superposant les enjeux paysagers avec les réglementations des boisements ont bien été jointes dans le complément de réponse.

Aussi, l'étude prospective agricole de 2013 est bien citée dans l'évaluation environnementale, en page 14. Ses objectifs et ses conclusions sont bien repris. Elles ont été le point de départ de l'engagement des communes dans une procédure de réglementation des boisements : « De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture répartis de la manière suivante : 250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement). Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le micro-boisement) et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire. »

Page 11 – 5ème et 7ème alinéa

- « *L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaire.* »

La MO : En effet, seules les zones humides identifiées par le SAGE du Boulonnais ont été classées en interdit. Les zones à dominante humide sont des zones potentiellement humides.

Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur des parcelles à enjeux écologiques. La préservation des zones à dominante humide du boisement est ainsi assurée par les services de l'Etat.

Aussi, la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural n'a pas vocation à se substituer aux réglementations existantes dans le domaine de l'environnement. Toutefois, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit l'ensemble des parcelles situées dans les zones à dominante humide.

Le CE : La MO précise ici sa position vis-à-vis des zones à dominance humide, il est indéniable que leur identifications ne peut se faire qu'à la parcelle par une étude pédologique afin de confirmer ou non cette appartenance à défaut de solliciter de la CIAF un classement d'interdit aux boisements. Nous rappelons nos propositions faites ci avant pour la constitution du dossier de déclaration de l'article 6 qui devrait informer le pétitionnaire des pièces complémentaires à réunir pour assoir sa demande (étude pédologique des zones humide ou à dominance, étude environnementale pour les zones à fort enjeux écologique). A cela nous conseillons que le dossier de « Réglementation des Boisements aux territoires des Communes de Colombert, Alincthun, Henneveux » dispose de carte et plans repérant à la parcelle les différentes contraintes environnementales souhaitées par le monde associatif et de service public.

Page 12 – 2ème alinéa et page 13 – 3ème alinéa

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- « Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :
- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;
 - L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantées sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;
 - Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »

La MO : Concernant les parcelles de pelouses calcaires classées en libre, il sera proposé un ajustement à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit ces parcelles en partie ou en totalité boisées, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4ème périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de NATURA 2000 ou de l'Arrêté de Biotope, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Page 13 – 3ème alinéa

- « L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

La MO : Toutes les parcelles non boisées identifiées par Natura 2000 et par l'Arrêté de Protection de Biotope ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie ou en totalité boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le « boisement libre » correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles.

La réglementation des boisements est donc un outil de protection non négligeable pour la zone NATURA 2000. La réglementation de boisements n'intensifie donc pas les boisements dans cette zone, mais au contraire la protège lorsque l'outil « réglementation boisement » le permet.

La MO : Concernant les parcelles incluses dans NATURA 2000 et classées en libre, il sera proposé un ajustement à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de NATURA, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4ème périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de NATURA, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Le CE : A nouveau il est indispensable ici que le Dep62 en s'engageant dans la démarche législative de la « Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux », le CD62 accepte le transfert des compétences de l'État, et accorde au Président du Dep62 l'exercice des compétences dévolues au préfet du département.

Le président du CD62 en se substituant au rôle et compétences dévolues au préfet, il devient de fait l'instructeur des demandes de boisement même celles nécessitant la consultation des services d'état comme stipulé par l'article R. 126-1 du même Rural et de la pêche maritime.

Page 14 – 2ème et dernier alinéa

- « L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

La MO : Le classement des aires d'alimentation des captages en réglementé n'a pas été retenu par l'ensemble des Commissions. Même si elles reconnaissent que le boisement aurait un impact positif, elle justifie leur choix par le fait qu'il existe d'autres outils pour améliorer la qualité

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

de l'eau souterraine moins consommateur d'espaces agricoles, et que le boisement dans un but unique de préservation de la qualité de l'eau est très rarement mis en place dans notre Région.

- « *Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement.* »

La MO : Certaines Commissions ont choisi de classer en réglementé les parcelles sujettes au ruissellement et aux coulées de boues.

D'autres n'ont pas retenu ce choix compte tenu qu'il existe aussi d'autres outils plus généralement utilisés dans ce type de problématique (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et surtout moins consommateur d'espaces agricoles.

Ainsi, le département aide les collectivités à lutter contre l'érosion des sols, à travers sa politique de pilotage des procédures d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, et une politique d'accompagnement technique et financier des collectivités engagées dans la démarche.

Le Département est donc disposé à accompagner ces communes si elles en manifestent le besoin.

Il sera toutefois proposé aux Commissions une carte localisant les aires d'alimentation des captages et les zones de ruissellement et demandé de classer en réglementé l'ensemble de ces zones.

Le CE : A nouveau il est indispensable ici de rappeler que même si les CIAF préfèrent les méthodes dites douces énoncées ci avant, nous rappelons que le Département est en charge de l'aménagement du territoire. A ce titre il est partenaire des collectivités territoriales aval victime et il est également en charge de la lutte aux inondations.

Par ailleurs la lutte de l'érosion vise à maîtriser le maintien des sols fins par tout moyen sur leur site plutôt que de les laisser disparaître par voie hydraulique vers les estuaires des fleuves côtiers.

11 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le CE doit exprimer ses conclusions, elles reposent sur un ensemble de critères évoqués dans les précédents chapitres lui permettant de fonder sa perception du projet afin de donner son avis.

11.1 Conclusions sur les contributions du public

Les contributeurs sont classables en deux ordres du fait de leurs préoccupations très éloignées, les particuliers avec des préoccupations liées à leurs patrimoines, les contributeurs publics et associatifs par leurs préoccupations envers l'environnement, les écosystèmes de protéger les secteurs à fort enjeux écologiques.

Les préoccupations des contributeurs particuliers reposent essentiellement sur l'affectation du zonage à la parcelle notamment pour ceux dont le classement actuel n'était pas conforme à son occupation d'une couverture végétale en place, ainsi que de la destination qu'ils envisagent de donner à leurs patrimoines fonciers.

Les préoccupations des contributeurs publics et associatifs reposent principalement sur le contenu de « l'évaluation environnementale » et les choix de la CIAF notamment sur le parti pris dans l'affectation du zonage de boisement libre sur les espaces des zones humides ou à dominante humide ainsi que pour les secteurs à haute valeurs écologiques (Natura 2000, et Biotope).

Afin de manifester leurs avis les contributeurs publics et associatifs ont réalisé une étude approfondie du dossier, relevé l'antériorité des études, l'obsolescence de certaines données et graphiques, la non prise en compte de leurs revendications déjà exprimées antérieurement, l'insuffisance des inventaires.

De fait ils ont alimenté avec détails leurs interventions auprès du CE, force est de constater que les observations dans leurs ensembles ont été riches et complètes, l'analyse du CE s'en trouve étayée par la diversité des remarques.

Le recueil des contributions classées par le CE est joint au sous chapitre intitulé du présent volume II intitulé « 13.1. Contribution du public et réponses du Commissaire Enquêteur ».

11.2 Conclusions sur le dossier

Le CE constate que le dossier d'enquête est fidèle à l'énoncé de sa composition et le considère conforme à la réglementation.

Le dossier est dans sa composition relativement exhaustif, toutefois sa limpidité est entachée par l'étendue de l'étude sur 9 communes issues de milieux environnementaux différents.

Il comporte l'ensemble des documents permettant une consultation du projet objet de l'enquête, toutefois son accessibilité n'est pas aisée de par la petitesse des cartographies dans sa version papier, la version numérique accorde une lecture avec un peu plus de précision sans être satisfaisante notamment pour apprécier la pertinence du travail de la « Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier » sur le choix des zonages de prescriptions.

La cartographie ne permet pas d'apprécier s'il y a interaction entre les secteurs à fort enjeux écologique et environnemental avec les zonages de prescriptions.

L'ensemble des documents du dossier d'enquête dont « l'évaluation environnementale », les « cartes des périmètres à la parcelles » le « résumé non technique » étaient abordables à toutes personnes, et ils permettaient d'identifier les enjeux pour se forger un avis sur le bienfondé de la démarche.

Le Maître d'ouvrage a fait appel à un bureau d'études spécialisé (Agence Paysage 360°), ce dernier a réalisé un travail conséquent de diagnostic et d'inventaire pour obtenir la charpente du projet afin de proposer à la « Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier » les scénarios possibles. Cette dernière a réussi par ces débats de trouver un consensus en répartition spéciale dans l'esprit du SDDB, et de proposer à la Maitrise d'ouvrage un projet pour les 3 communes de réglementation des boisements approuvables.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Le dossier analyse bien les enjeux, le patrimoine écologique, environnemental, bâti et agricole. Il présente en détail les justifications du projet, l'évolution des zonages et les règles applicables dans chacune des zones, il retrace les débats et les choix opérés et débattus en commissions et sous-commissions de la CIAF.

Néanmoins, le CE constate que les pièces du projet intrinsèque reposent sur des études et inventaires antérieur à 2009-2013. La base des documents cartographiques notamment les cadastres ne sont pas datés, à ce titre la MO a dû modifier les cartes de zonage de Colembert en décembre 2020 pour tenir compte de la mise à jour par le service du Cadastre. À cela il est constaté par le nombre de retour de courriers adressés aux propriétaire fonciers que les matrices cadastrales n'étaient pas à jour.

Par ailleurs les orientations et engagements du Département qui sont exposés dans les documents « Délibération de cadrage du 17 décembre 2012 du CD62 », « l'évaluation environnementale », « le règlement », « les cartographies de zonages » confrontés entre eux présentent des divergences et incohérences ainsi que des insuffisances de précision de certaines règles pourtant puissantes en prescriptions.

Les divergences sont principalement constatées par les orientations et le parti pris dans « l'évaluation environnementale » vers leurs transcriptions dans le « règlement et les cartographies de zonages » tel que le choix des prescriptions de zonages sur les secteurs à fort enjeux écologique protégés par des documents de prescriptions réglementaires d'un niveau supra.

Le MO évoque également dans son mémoire en réponses au PV de clôture d'enquête (relatif aux doutes et incohérences à lever) que « *Il sera proposé, soumis ou porté à la connaissance à la CIAF pour information et ou prise de décisions* ».

11.3 Conclusions sur la concertation préalable et l'information du public

Les projets objet de l'enquête ne nécessitent pas réglementairement la mise place par la MO d'une concertation avec le public préalable à l'enquête, néanmoins le CE estime que les modalités de la concertation préalable peuvent être considérées comme respectées du fait de la constitution d'une CIAF et sont suffisantes.

Le choix et la nomination par la MO des membres de la « Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier » a permis d'engager une concertation induite, grâce au large panel d'exploitants agricoles et forestiers ainsi que de propriétaires fonciers sans oublier la présence en commission d'organisme public et associatif pour la protection de l'environnement. Dans ces commissions chacun a pu présenter ses observations à l'oral et par écrit, à ce titre les PV et CR en font état.

Le CE détaille en son rapport l'ensemble de la concertation qui s'est poursuivie jusqu'à l'arrêt de projet. Le CE estime que l'information du public sur l'annonce et le déroulement de l'enquête a été suffisante et que les courriers individuels aux propriétaires fonciers ont complété l'information officielle d'affichages et de parutions.

11.4 Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés, propriétaires fonciers, exploitants agricoles de chaque commune ainsi que les personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier mis à leur disposition en mairies et sur le site internet du Département. Ceci afin de formuler leurs observations éventuelles sur les registres papier ouverts à cet effet et où sur le site numérique ainsi que par mail ou par courrier postal à l'adresse du département ou en mairie de Colembert, siège de l'enquête.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était accessible en lecture et en téléchargement sur le site internet du Département. Il est à noter que pendant les heures d'ouverture des services des Mairies, en raison des règles sanitaires aucun poste informatique ne pouvait être mis à la disposition du public pour consultation du dossier dématérialisé en Mairie.

Les affichages de l'enquête publique ont été correctement effectués (4 lieux d'affichage). Le Département a personnellement avisé du lancement de l'enquête chaque propriétaires fonciers, à ce titre le Services département de l'aménagement foncier et du boisement a envoyé 720 courriers. Force est de constater que le public a bien été informé de cette enquête publique et du projet.

5 permanences ont été tenues par le CE en mairie.

La durée d'enquête de 33 jours a permis à toutes les personnes le désirant de se prononcer.

11.5 Conclusions sur le mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête, l'ensemble des remarques et observations faites par le public ont été transmises au maitre d'ouvrage, ainsi que le procès-verbal de clôture d'enquête avec la synthèse du CE, le 27 février 2021.

Les observations du public sur les registres ont été classées par thème afin d'y répondre.

Le maitre d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse très argumenté le 19 mars 2021.

Le CE a pour certaines réponses émis un avis ou une observation.

Le Département a répondu à l'ensemble des questions du PV de clôture d'enquête avec la synthèse du CE. Le public pourra y trouver des réponses à ses attentes.

12 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Les formalités prescrites par arrêté du Président du Département du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 portant organisation de l'enquête publique ont été remplies.
- Le projet a fait l'objet de l'analyse critique des services publics compétents et d'une concertation avec les contributeurs publics et associatifs notamment de l'antériorité des documents et du manque de prescription sur les secteurs à fort enjeux écologique.
- La publicité d'enquête publique a été faite :
 - Dans 2 journaux avec 2 parutions à 15 jours d'intervalles avec respect des délais réglementaires.
 - Sur 4 lieux d'affichages
 - Par l'envoi de 720 courriersCe qui a permis une participation du public aux permanences.
- La concertation préalable avec les propriétaires et exploitants a été suffisante et s'est effectuée dans de bonnes conditions.
- L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire-enquêteur.
- Aucun fait n'a entaché la régularité dans l'organisation ou le déroulement de l'enquête, mis à part le contexte sanitaire de pandémie COVID 19. L'enquête s'est déroulée normalement,
- Le CE ne formule aucune observation au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.
- La mobilisation du public a été modeste, 25 contributions portées aux registres et de 44 visites sur le site internet du Département visiteurs avec pour certaines les téléchargements de documents.
- La modeste participation a néanmoins apporté une abondance d'observations et remarques pour donner un éclairage significatif de la vision des contributeurs, qui favorable à la démarche mais soucieuse de préserver un patrimoine environnemental commun. Les remarques font également état de l'antériorité des documents ainsi que de l'ambiguïté de lecture et interprétation des règles prescriptives.
- Les registres d'enquête ont été clôturés par le CE conformément à l'arrêté Départemental évoqué supra article 6, le 26 février 2021 à 19h30.
- Le projet objet de cette enquête, est compatible avec les documents planificateurs de niveau supérieur, le SCOT, le PLUI.
- La CE a répondu à l'ensemble des observations,
(cf. chapitre « **K REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** », du Volume III annexe du Rapport d'Enquête) page 289,
- Le CE a de plus analysé les observations du public ainsi que des contributeurs publics et associatifs en les classant par thème.
- Le CE a exprimé son avis motivé sur les observations par thématique, mais aussi sur le contenu du dossier, la concertation préalable et l'information du public, le déroulement de l'enquête.

C'est pourquoi, après avoir étudié le dossier d'enquête, entendu le public lors des permanences et pris connaissance des contributions numériques, analysé l'ensemble des observations, s'être entretenu avec le MO et avoir pris en compte son mémoire en réponse ainsi que sa volonté d'apporter au plus tôt un outil de réglementation des boisements pour enrayer la prolifération de micros

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

boisements non encadrés et de promouvoir l'engagement du Département pour sa politique d'aménagement du foncier rural.

Nous émettons un avis favorable avec réserves

Au projet relatif à la réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux.

Au nombre de 3, les réserves concernent une adaptation du dossier par sa mise à jour avec un toilettage des légendes et prescriptions du règlement assorties de précisions moins sujet à caution ou interprétation.

➤ **Reserve n°1**

Elle a pour objectif d'écartier les ambiguïtés de lecture et d'interprétation des documents prescriptifs de la réglementation de boisement des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux. Objectif pour apporter au pétitionnaire déclarant et à l'instructeur départemental un éclairage identique de la localisation des parcelles sur les différents périmètres prescriptifs ou à enjeux.

Identifiez à la parcelle sur les cartes de zonage de boisement les périmètres des secteurs à prescriptions environnementales suivantes :

- Écologiques telle que : les zones humides et à dominances humides, les zones NATURA 2000 et de protection du Biotope, les corridors et autres zones à fort enjeux écologiques.
- Catastrophes naturelles tels que : les lieux objet des arrêtés préfectoraux en précisant les sens d'écoulements, les secteurs inondés de façon saisonniers ou par les crues des cours d'eau.

Toutefois par manque de lisibilité en raison d'un surcroit de légendes d'indentification il pourrait être judicieux de reporter ces périmètres de prescriptions sur une cartographie annexe dite de « servitudes environnementales » (d'échelle et de précision à la parcelle identique à celles des prescriptions de zonages).

➤ **Reserve n°2**

Elle a pour objectif de préciser l'étendue des obligations déclaratives de la réglementation de boisement des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux. Objectif pour apporter au pétitionnaire déclarant et à l'instructeur départemental un éclairage identique du contenu et de la pertinence des éléments (pièces justificatives et études à entreprendre) à joindre à la « déclaration préalable de semis et plantations d'espèces forestières (sauf culture de sapins de Noël) » suivant la localisation de la parcelle sur les différents périmètres prescriptifs ou à enjeux

La rédaction de l'article 6 « détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres » applicable sur le territoire des communes de Colembert, Alincthun et Henneveux sera à modifier. En effet pour apporter la transparence de l'instruction il est nécessaire d'intégrer les éléments utiles à la consultation des services extérieurs au Département (DDTM, DREAL, PNR-CMO) avec les précisions à apporter dans « déclaration préalable de semis et plantations d'espèces forestières (sauf culture de sapins de Noël) » suivantes :

- Décrire la constitution du formulaire conditionné par la localisation de la parcelle sur le périmètre de « prescription environnementale ». Suivant certaines localisations, des investigations supplémentaires sont à fournir par le pétitionnaire, en vue de déposer une déclaration de boisement recevable,
- Rappeler et détailler le contenu réglementaire des pièces et études complémentaires à réunir pour assoir la demande sur les secteurs identifiés comme à forts enjeux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

écologiques (étude d'impact négatif, étude pédologique des zones humides ou à dominance, étude environnementale pour les zones à forts enjeu écologiques).

➤ **Reserve n°3**

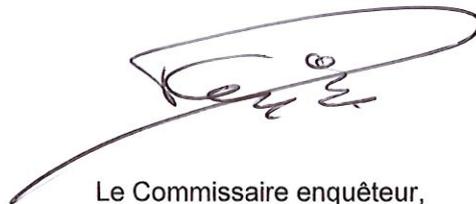
Elle a pour objectif d'inviter le MO à la mise à jour des éléments du dossier d'enquête support final pour la prise de l'arrêté officialisant le règlement de boisement sur le territoire des 3 communes. Les documents ainsi mis à jour seront également les supports d'instruction de « déclaration préalable de semis et plantations d'espèces forestières (sauf culture de sapins de Noël) » cela nécessite de :

- Reporter sur les cartes images et plans du dossier d'enquête le réel périmètre de l'arrêté préfectoral de biotope de février 1987 suivant la liste des parcelles cadastrales identifiées sur la commune de Colembert,
- Prendre en compte dans de nouvelles légendes les parcelles inscrites sur les périmètres à fort enjeux écologiques et de catastrophes naturelles évoqués supra dans la réserve n°1,
- Rendre les documents graphiques de prescriptions de zonages et ses légendes de couleurs plus faciles à lire et à interpréter pour le public et l'instructeur des dossiers d'autorisation de boisement.
- Faciliter la constitution des demandes d'autorisation de boisement, par la description des documents évoqués supra dans la réserve n° 2, afin d'anticiper la constitution des éléments nécessiterait un avis amont des organismes extérieurs au Département (DDTM, DREAL, PNR-CMO),

Conformément au chapitre 7 de l'arrêté du Président du Département du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 portant organisation de l'enquête publique, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport « volume I » et l'avis avec conclusions motivées du CE « volume II », accompagnés des pièces en annexe « volume III » sont transmis au Département ce jour 24 mars 2021.

Cette page n° 118 clos notre « Avis et Conclusions Motivés du Commissaire Enquêteur » sur le projet « de réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux » pour le compte du Département du Pas de Calais.

CONDETTE le 26 Mars 2021.



Le Commissaire enquêteur,

Mr PERET Daniel

13 ANNEXES

13.1 Contributions du public et réponses du CE

L'ensemble des contributions du public sont reprises dans le chapitre « J. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC (Registres et correspondances) » du volume III ANNEXES page 253.

ANNEXES 2

Condensé des observations par contributeur Public :

- **La MRAe** précise que « son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la prise en compte de l'environnement et la qualité de son évaluation par le projet soumis à enquête. Son avis n'est donc ni favorable, ni défavorable mais incite l'amélioration du dossier pour l'information du public et sa participation ainsi que la prise de décisions pour l'approbation ou non du projet ».

Pour émettre son avis, la MRAe nous informe avoir consulté :

- ✓ Le préfet du département du Pas-de-Calais (les services d'état relatifs à l'environnement) ;
- ✓ L'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;
- ✓ Le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- ✓ Le parc naturel régional Caps et marais d'Opale.

En synthèse elle recommande d'apporter un éclairage nouveau ainsi que des justificatifs pour :

- Expliquer le classement réglementé ou libre de certaines zones à dominante humide ;
 - Démontrer la fonctionnalité des continuités écologiques après classement ;
 - Prouver que la protection de gestion des modalités de sites Natura 2 000 et Biotope sera assurée par le règlement retenu ;
 - Identifier les zones de ruissellement (report sur la cartographie) ;
 - Justifier l'identification des zones favorables au boisement sur les aires de captage d'eau potable, zones humide, secteurs à risque (report sur la cartographie) ;
 - Proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.
- **La Direction Des Territoires et de la Mer** malgré un avis négatif, elle rappelle les contraintes réglementaires de la zone du projet de réglementation notamment les prescriptions NATURA 2000, les ZNIEEF à prendre en compte, à ce titre il est évoqué l'incomplétude de l'étude environnementale du dossier concernant :
- Le manque d'information de l'état des lieux des zones du projet de réglementation impacté par les prescriptions environnementales précédemment évoquées,
 - L'absence de référence au SRADDET et au Document Stratégique de Façade « DSF »

Elle souligne également les incohérences dans les propositions de zonages et le manque :

- De justification des enjeux de boisement vis-à-vis des écosystèmes
 - De report précis des corridors sur les cartes notamment ceux des coteaux calcaires,
 - De l'absence des zones humides et leurs imprécisions sur les cartographies de zonage
 - De positionnement ou d'identification des zones ou secteurs objet de ruissellements pour inciter leurs boisements,
 - Du manque de report des espaces d'interdiction (prescriptions des règlements supra évoqué précédemment) sur les cartes de zonages du projet de réglementation boisement,
- **La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture**, sollicite la mise à jour de la liste des monuments historiques localisés dans la zone d'étude dont le « Manoir de Doudeauville,

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, attire l'attention sur le fait que le projet de réglementation sur les communes de Alincthun, Colembert et Henneveux ne répond pas aux objectifs de protection de la vocation agricole et de l'écologie exprimé dans le Schéma Directeur Départemental des Boisements, observations plus précisément formulées dans la fiche des remarques :
 - Le contexte des coteaux calcaires et de leurs pelouses calcicoles non suffisamment pris en compte,
 - La représentation des zonages du Biotope (arrêté de 1987) et NATURA 2000 sur les cartes,
 - Le maintien de sa position de disposer dans les demandes de boisements sur les zones réglementées d'un « argumentaire justifiant l'absence d'incidence écologique au regard des enjeux identifiées »,
 - Le choix de la CIAF des 3 communes de ne pas avoir opté pour un périmètre de 200m autour des exploitations au lieu de 500m pour les autres projets de réglementation au sein de la CC Desvres-Samer,
 - Le regret du choix de la CIAF des 3 communes d'autoriser l'accroche de boisement pour une surface de 2h au lieu de 4h minimum comme cela s'est fait pour les autres réglementations sur le territoire de la CC Desvres Samer,

- Le Conservatoire d'espaces naturels Haut-De-France, attire l'attention sur les enjeux liés à la présence de coteaux calcaires, et rappelle leurs classements en Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « FR3100485 » et Biotope au titre de l'arrêté préfectoral de 1987, à ce titre il précise que :
 - Le boisement de ces milieux constitue une atteinte aux habitats et espèces protégées,
 - Les parcelles A5, 11, 27, 32, 35, 38, 39 de la commune de Colembert sont concernées,
 - Les parcelles A11, 32, 38, 39 seraient les seules à être « zonage interdit » au titre du règlement de boisement,
 - Les parcelles A5, 27, 35 devraient faire l'objet d'une requalification pour être classées « zonage interdit » au titre du règlement de boisement,

- L'association « Haies vives » attire l'attention :
 - De son constat que le règlement des boisements et les plans de zonages sur la commune de Colembert font apparaître l'autorisation en boisement libre les parcelles contraintes par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) concernant les coteaux calcaires entourant la fosse du Boulonnais. « *Cet arrêté du 26 février 1987 concerne sept communes situées sur la cuesta du Boulonnais allant de St Inglevert à Verlincthun via Colembert.* »
 - De son interrogation sur la nécessité de remettre ces milieux dans leur état initial.
 - En posant la question « *si les services de l'état et du Département sont habilités à obliger les propriétaires à remettre dans l'état initial les zones gagnées par l'enfrichement ou ayant été plantées de façon illégale ?* »
 - En souhaitant connaître « *quelles actions seraient menées par le Parc Naturel Régional pour une remise en état de ces milieux particulièrement riches en termes de biodiversité ?* »,

Elle souhaite que le département se fasse « *l'écho auprès des CCAF/CIAF et du Maître d'Ouvrage afin que les parcelles concernées soient remises en « boisement interdit » dans l'arrêté de réglementation des boisements, ceci en conformité avec les interdictions listées dans l'APPB.* ».

Elle attend « *une réponse à ses interrogations sur le devenir de ces milieux porteurs d'une biodiversité exceptionnelle, à savoir, quelles sont les obligations des propriétaires et quelles actions peuvent être mises en chantier pour la restauration de ces milieux particulièrement sensibles ?* »

ANNEXES 3

Réponse proposée aux recommandations de la MRAe

- **Page 8 – 1^{er}, 3^{em} et 5^{em} alinéas**
« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage. »
« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »
« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

La non réponse dans le document serait à compléter

- **Page 9 - 7^{em} alinéa**
« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »

La non réponse dans le document est à compléter

- **Page 10 - 3^{em} alinéa**
« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement. ».

La réponse se retranche sur « l'objet de cette démarche extraits du CCTP de l'étude » certes cela peut être un argument de bureau d'étude (BE) en charge du dossier mais ce n'est pas une réponse attendue du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs il est fait référence d'une étude prospective agricole en 2013 non incluse dans le dossier d'enquête ni d'extraits de ses principaux éléments et conclusions sont présentées dans l'étude environnemental,

- **Page 11 - 5^{em} et 7^{em} alinéas**
« L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires. »,
« L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

La réponse se retranche sur « pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE. » certes cela peut être un argument de BE en charge du dossier mais ce n'est pas une réponse attendue du Maître d'Ouvrage, en effet dans le doute il est possible

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

d'inclure la démarche de relevés pédologiques effectués sur les parcelles présumées en ZDH dans les obligations déclaratives (article 6 du règlement).

• **Page 12 - 2em alinéas et page 13 - 3em alinéas**

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;
- L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;
- Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »

▪
« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

La réponse se retranche sur le fait d'un classement des parcelles « par Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées (pelouses calcicoles) via les données d'occupation du sol du PNR CMO. » certes cela peut être un argument mais n'explique pas que le périmètre Biotope reporté sur les cartes de zonages ne soit pas conforme à la liste des parcelles incluses dans l'arrêté de biotope (février 1987), et dont leurs indentifications légende des cartes les positionne en boisement libre.

• **Page 13 - 3em alinéa**

« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

La non réponse dans le document serait à compléter

• **Page 14 – 2em et dernier alinéa**

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »

La réponse se retranche sur le fait que « Les autres commissions n'ont pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydrauliques douces possibles... » certes cela peut être un argument mais n'est pas une réponse attendue du Maitre d'Ouvrage en charge de l'aménagement du territoire et partenaire des collectivités territorial aval victime et en charge de la lutte aux inondations. Par ailleurs la lutte de l'érosion vise à maîtriser le maintien des sols fins par tout moyen.

13.3 Annexes du Mémoire en réponse de la MO

Le Département dans cette annexe à son courrier du 19 mars 2021 présente ses réponses et sa position ainsi que ses observations et propositions aux questions et observation formulés par le CE dans le PV de clôture de l'enquête publique en date du 27 février 2021 :

Annexe

Réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Colombert, Alincthun et Henneveux

1/ Réponses aux contributions portées durant l'enquête et listées en annexe 1 du PV de synthèse

- Les demandes d'information reçues par mail de la part de Mme LESSENCE (contribution n° 1) et de Mme LACROIX (contribution n° 2) n'appellent pas de remarque particulière. Des réponses leur ont déjà été adressées par mail.
- Les contributions n° 3 et n° 4 respectivement de Mr et Mme GAVOIS et de Mr et Mme DUMONT déposées sur le registre de Colombert n'appellent pas de remarque particulière. Des réponses leur ont déjà été apportées lors de leur visite durant une permanence du commissaire enquêteur ou par mail.
- **Contribution n° 5 de Mr BAHEUX** : selon Mr BAHEUX, les parcelles B576, B575 et B574, classées en périmètre réglementé, sont en partie ou en totalité boisées. Elles devraient être classer dans le périmètre libre. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.
- **Contribution n° 6 de Mr Félix DELATTRE** : il souhaite savoir si les parcelles A 353 et A 354, voisines de sa propriété, sont boisables, pouvant lui occasionner de la gêne. La superficie de ces parcelles étant inférieure à 2 ha, et ces parcelles n'étant pas attenantes à un massif boisé, elles ne sont pas directement boisables. Néanmoins, regroupées aux parcelles voisines A 350 et A 351, appartenant aux mêmes propriétaires (Damien et Mathieu MANTEL), elles pourraient alors être immédiatement boisables leur superficie devenant égale à 2 ha. La CIAF prendra connaissance de l'observation de Mr DELATTRE et lui transmettra les informations demandées.
- La contribution n° 7 de Mr Thierry JOLY n'appelle pas de remarque particulière.
- **Contribution n° 8 de Mr et Mme PRUVOST** : ils signalent que la parcelle A46 est boisée alors qu'elle a été classée dans le périmètre réglementé au lieu du périmètre libre. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.
- Les contributions n° 9, 10 et 11 respectivement de Mr LEMAIRE, Mr BROUAR et de Mr FEUTRY n'appellent pas de remarque particulière.
- **Contribution n° 12 de Mr Jean-Marc DELATTRE** : ses parcelles ont été classées pour la plupart dans le périmètre interdit au regard de la proximité avec son siège d'exploitation agricole. Or, selon Mr DELATTRE, il n'est plus exploitant depuis plus d'une dizaine d'année, ses parcelles n'auraient pas dû être classées en interdit. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications qui seront effectuées auprès des services de la Chambre d'Agriculture. La réclamation de Mr DELATTRE considérant la réglementation comme étant une atteinte au droit de propriété sera portée à la connaissance de la CIAF.

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Contribution n° 13 de Mme DU GARREAU : elle demande que ses parcelles A 125 et A 126 soient classées dans le périmètre libre, étant en partie boisées. La parcelle A 126 est à considérer comme étant un jardin attenant à l'habitation. Elle n'est donc pas concernée par la réglementation des boisements. La CIAF examinera sa demande et statuera concernant la parcelle A 125 au regard des résultats des vérifications qui seront effectuées sur le terrain.
- Les contributions n° 14 de Mr BRUNELLE, n° 15 de Mr HOLUIGUE, n° 16 de Mr PARENTY, n° 17 de Mme SAGOT, n° 18 de Mr MANTEL, n° 19 de Mr LECAILLE, n° 20 de Mr PHILIPPE, n° 21 de Mr et Mme KEROUANTON et n° 22 de Mr BAHEUX, n'appellent pas de remarque particulière.
- Contribution n° 23 de l'Association Haies Vives :

- o L'Association demande que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.

Conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées sont classées dans le périmètre libre. Le règlement stipule à l'article 5 relatif au périmètre à boisement ou reboisement libre : « *A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.* » Il conviendra d'ajouter le même paragraphe pour l'Arrêté de Protection de Biotope.

Cela signifie bien que les parcelles en partie ou en totalité boisées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements, et que les propriétaires doivent appliquer les prescriptions des documents supra tels que l'Arrêté de Protection de Biotope et NARURA 2000 interdisant le boisement.

Cependant, la carte de Colembert présente des superpositions de zonage faisant apparaître une contradiction entre la réglementation des boisements de la compétence du Département et les autres réglementations plus restrictives tel que l'Arrêté de Protection de Biotope. Il est vrai qu'en terme de représentation, cela peut conduire à une erreur de lecture. Le règlement annexé ne laisse pas cependant subsister ce doute. Pour autant, la cartographie doit faire œuvre de pédagogie de l'action publique. Un ajustement sera proposé à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. Avant d'être soumises à la CIAF, ces différentes propositions doivent faire l'objet de réflexions plus approfondies notamment d'un point de vue juridique.

- o L'Association s'interroge sur les maîtres d'ouvrage compétents en matière de remise en état initial des parcelles qui se sont enfrichées.

Le Département n'est pas compétent dans la mise en œuvre des prescriptions de l'Arrêté ou de Natura 2000.

Conformément à la réglementation des boisements, dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la préservation des milieux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

- **Contribution n° 24 de Mr Olivier DE LAURISTON :**

- Il est surpris du classement de la parcelle AA110 dans le périmètre libre : la parcelle est en partie boisée, elle a donc été classée dans le périmètre libre ;
- Il demande que les autres parcelles situées le long de la route d'Alembon soient aussi classées en libre : les autres parcelles n'étant pas en totalité ou en partie boisées ne peuvent être classées en libre ;
- Il souhaite connaître la logique qui a conduit le classement en interdit des parcelles B 197, B 198 et B 199, alors que les parcelles voisines B 194, B 195 et B 196 ont été classées en réglementé : les 6 parcelles ont été au départ classées dans le périmètre interdit en raison de la proximité avec un siège d'exploitation agricole, dans un objectif de protéger les bonnes terres du boisement. Compte tenu de la faible qualité agronomique des parcelles B 194 à B 196, et suite à la demande de plusieurs membres de la CIAF, la Commission a accepté de classer ces parcelles en réglementé ;
- Il souhaite savoir s'il est prévu de solliciter l'avis de la commune : conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

Les observations de Mr DE LAURISTON seront portées à la connaissance de la CIAF.

- **Contribution n° 25 de Mr Damien DELATTRE :** il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à classer les parcelles B 197, B 198 et B 199 dans le périmètre interdit, et les parcelles B 194, B 195 et B 196 en réglementé. Il conteste également la procédure de la réglementation des boisements.

Ces 6 parcelles ont été au départ classées dans le périmètre interdit en raison de leur proximité avec un siège d'exploitation agricole, dans un objectif de protéger les bonnes terres du boisement. Compte tenu de la faible qualité agronomique des parcelles B 194 à B 196, et suite à la demande de plusieurs membres de la CIAF dont Mr DELATTRE, la Commission a accepté de classer ces parcelles en réglementé. La réclamation de Mr DELATTRE sera portée à la connaissance de la CIAF.

- **Contribution du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France :**

- Le Conservatoire porte une réclamation identique à celle de l'Association Haies Vives, demandant que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.

La réponse demeure donc identique à celle apportée à l'Association Haies Vives.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

2/ Réponses aux observations déposées par les contributeurs publics et condensées en annexe 2 du PV de synthèse

L'ensemble des remarques formulées par les contributeurs publics seront présentées à la CIAF ainsi que les réponses qui seront apportées à ces remarques.

Ces réponses sont en cours de rédaction par les services du département et du bureau d'études en charge du dossier.

Afin d'éclairer le commissaire enquêteur, des indications sont apportées ci-après sur le contenu des réponses.

La MARE recommande de :

- Justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;

Seules les zones humides identifiées par le SAGE du Boulonnais ont été classées en interdit. Les zones à dominante humide sont des zones potentiellement humides. Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique. La préservation des zones à dominante humide du boisement est ainsi assurée par les services de l'Etat.

Aussi, lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL. L'ensemble de ces démarches et la coopération entre les services instructeurs garantissent *in fine* la préservation des zones à dominante humide si le caractère humide est avéré.

Enfin, la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural n'a pas vocation à se substituer aux réglementations existantes dans le domaine de l'environnement. Toutefois, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit l'ensemble des parcelles situées dans les zones à dominante humide.

- Démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;

Une carte présentant à la fois les continuités écologiques et le classement des parcelles sera élaborée et présentée aux Commissions. Elles pourront ainsi modifier le classement des parcelles selon son impact le cas échéant sur les fonctionnalités des continuités.

- Démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;

Les périmètres des sites NATURA 2000 ont été classés en périmètre interdit. Seules les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en libre. La lecture de la carte pouvant prêter à confusion, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit les parcelles boisées, ou de classer dans un périmètre distinct non soumis à la réglementation des boisements les parcelles situées en NATURA 2000.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Seule le territoire de SAMER contient une zone humide, elle a été classée en périmètre interdit.

- De positionnement ou d'identification des zones de ruissellement pour inciter le boisement ;
Certaines Commissions ont choisi de classer en réglementé les parcelles sujettes aux ruissellements et aux coulées de boues. D'autres n'ont pas retenu ce choix compte tenu qu'il existe aussi d'autres outils plus généralement utilisés dans ce type de problématique (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et surtout moins consommateur d'espaces agricoles.

Il sera proposé aux Commissions une carte localisant les zones de ruissellement et demandé de classer en réglementé l'ensemble de ces zones.

- Du manque de report des espaces d'interdiction des règlements supra.
Il sera proposé aux Commissions d'ajouter la prescription principale interdisant les boisements dans la légende concernant l'Arrêté de Protection de Biotope et NATURA 2000.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture demande la mise à jour de la liste des monuments historiques localisés dans la zone d'étude.

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale précise que le projet ne répond pas aux objectifs de protection de la vocation agricole et de l'écologie :

- Le contexte des coteaux calcaires et de leurs pelouses calcicoles non pris en compte ;
Les coteaux calcaires ont bien été pris en compte, étant localisés sur les périmètres NATURA 2000 et de l'Arrêté de Protection de Biotope. Seules les pelouses calcicoles n'ont pas été toutes classées en interdit. Les parcelles contenant des pelouses calcicoles et étant en partie boisées ont été classées en libre conformément à la délibération de cadrage. Pour mettre fin à toute confusion, un ajustement sera proposé à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.
- La représentation des zonages du Biotope et NATURA 2000 ;
Elle figure bien sur les cartes.
- Le maintien de sa position de disposer dans les demandes de boisement d'un argumentaire justifiant l'absence d'incidence écologique ;
Le département n'est pas compétent pour juger l'impact écologique d'un boisement. C'est bien le rôle de l'autorité environnementale, d'une part de juger si le projet de boisement de plus de 0,5 ha doit faire d'une étude d'impact selon les enjeux écologiques présents, et d'autre part de faire appliquer les prescriptions de l'étude par le pétitionnaire. Le département autorise un boisement au regard du respect des conditions techniques de la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural. A charge à l'autorité environnementale de faire appliquer le code de l'environnement.
Aussi, les services instructeurs du département veillent à toujours transmettre à la DDTM les demandes de boisement, qui se charge de vérifier si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL et effectué le cas échéant l'étude d'impact.
Les services du département étudieront toutefois la possibilité de disposer dans les demandes de boisement des conclusions de l'étude d'impact.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Le choix de la CIAF d'avoir opté pour un périmètre de 200 m autour des sièges d'exploitation agricole au lieu de 500 m comme pour les autres réglementations ;
 - Le choix de la CIAF d'autoriser l'accroche à des boisements de 2 ha au lieu de 4 ha comme pour les autres réglementations ;
- La constitution des Commissions n'aurait plus de sens s'il fallait appliquer systématiquement la même réglementation. Il sera proposé à la Commission d'étendre les périmètres interdits autour des sièges d'exploitation et de s'accrocher à des bois de plus de 4 ha.

Les réponses aux contributions du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France et de l'Association Haies Vives ont été apportées dans le paragraphe précédent.

3/ Compléments aux réponses proposées aux recommandations de la MRAe

Page 8 – 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas.

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le PV de synthèse, les réponses à ces trois recommandations ont bien été apportées dans le complément en réponse à la MRAe joint dans le dossier d'enquête :

« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage »

- Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »

- La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre élevé d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

- Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixélisation discutable. Les cartes évoquées p88, 89, 67, 55 et 56 sont reprises ci-dessous avec une meilleure qualité.
- En ce qui concerne les boisements, l'état « de référence » vis-à-vis des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique.
- Le département du Pas de Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional (occupations du sol de type « SIGALE ») quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire

7

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur des parcelles à enjeux écologiques. La préservation des zones à dominante humide du boisement est ainsi assurée par les services de l'Etat.

Aussi, la réglementation des boisements élaborée au titre du code rural n'a pas vocation à se substituer aux réglementations existantes dans le domaine de l'environnement. Toutefois, il sera proposé aux Commissions de classer en interdit l'ensemble des parcelles situées dans les zones à dominante humide.

Page 12 – 2^{ème} alinéa et page 13 – 3^{ème} alinéa

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- *l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- *l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »*

Concernant les parcelles de pelouses calcaires classées en libre, il sera proposé un ajustement à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit ces parcelles en partie ou en totalité boisées, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de NATURA 2000 ou de l'Arrêté de Biotope, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Page 13 – 3^{ème} alinéa

« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

Toutes les parcelles non boisées identifiées par Natura 2000 et par l'Arrêté de Protection de Biotope ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie ou en totalité boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le « boisement libre » correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles.

La réglementation des boisements est donc un outil de protection non négligeable pour la zone NATURA 2000. La réglementation de boisements n'intensifie donc pas les boisements dans cette zone, mais au contraire la protège lorsque l'outil « réglementation boisement » le permet.

Concernant les parcelles incluses dans NATURA 2000 et classées en libre, il sera proposé un ajustement à la CIAF qui pourrait conduire par exemple à classer en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de NATURA, sous réserve que cette disposition ne soit pas incompatible avec la délibération de cadrage, ou encore à classer dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de NATURA, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Page 14 – 2^{ème} et dernier alinéa

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

Le classement des aires d'alimentation des captages en réglementé n'a pas été retenu par l'ensemble des Commissions. Même si elles reconnaissent que le boisement aurait un impact positif, elle justifie leur choix par le fait qu'il existe d'autres outils pour améliorer la qualité de l'eau souterraine moins consommateur d'espaces agricoles, et que le boisement dans un but unique de préservation de la qualité de l'eau est très rarement mis en place dans notre Région.

« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »

Certaines Commissions ont choisi de classer en réglementé les parcelles sujettes au ruissellement et aux coulées de boues.

D'autres n'ont pas retenu ce choix compte tenu qu'il existe aussi d'autres outils plus généralement utilisés dans ce type de problématique (haies, fascines, bandes enherbées, ...) et surtout moins consommateur d'espaces agricoles.

Ainsi, le département aide les collectivités à lutter contre l'érosion des sols, à travers sa politique de pilotage des procédures d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, et une politique d'accompagnement technique et financier des collectivités engagées dans la démarche.

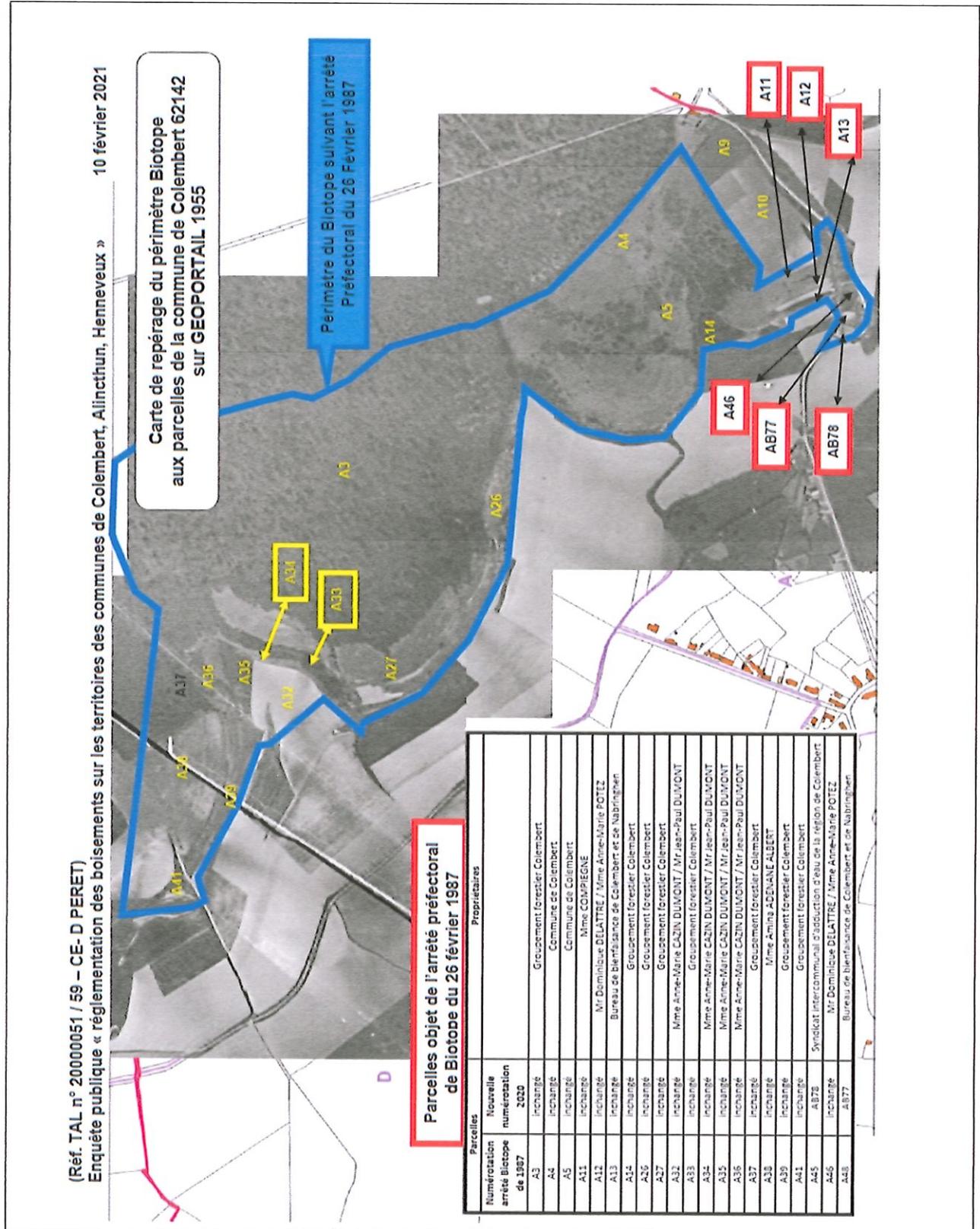
Le Département est donc disposé à accompagner ces communes si elles en manifestent le besoin.

Il sera toutefois proposé aux Commissions une carte localisant les aires d'alimentation des captages et les zones de ruissellement et demandé de classer en réglementé l'ensemble de ces zones.

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

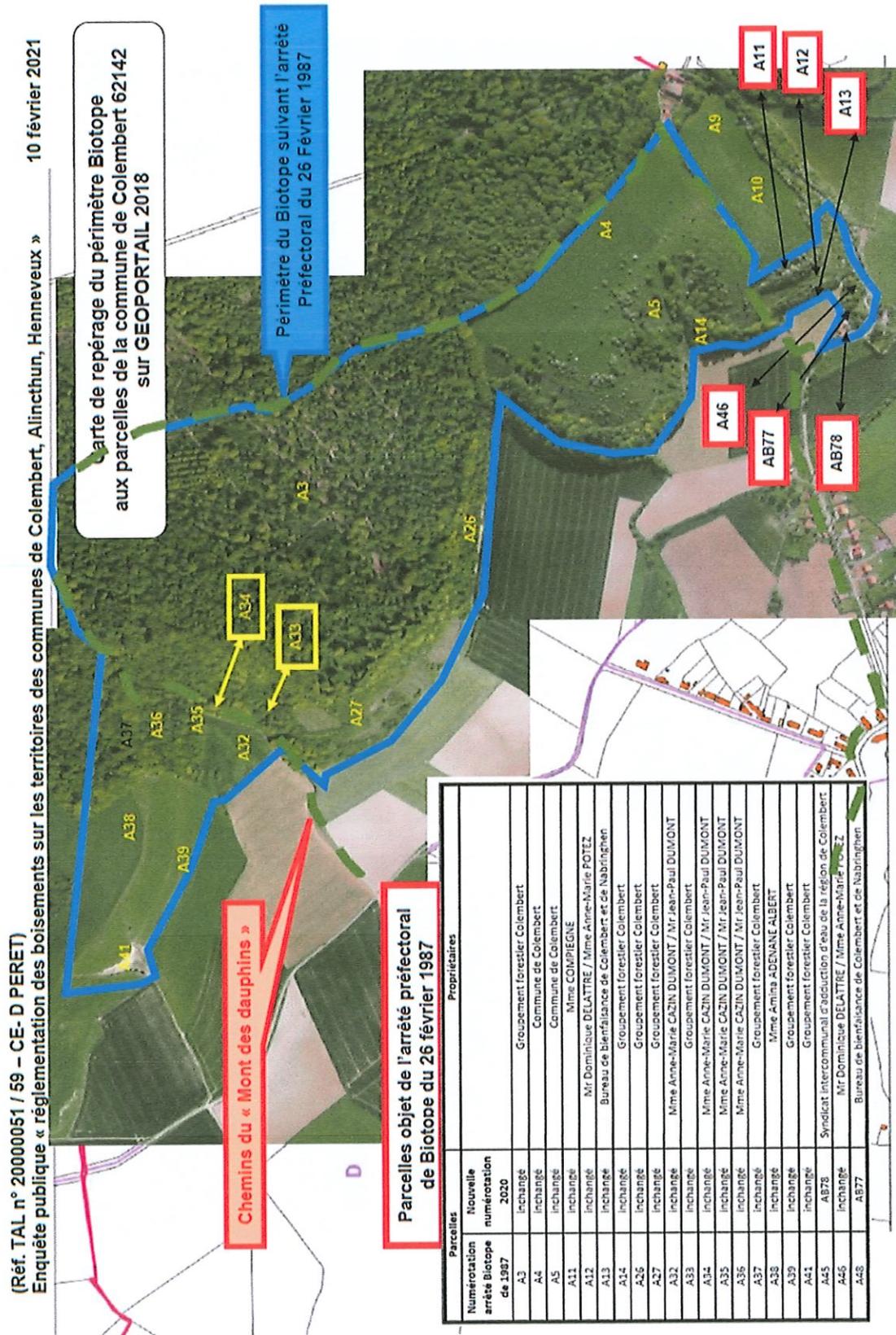
13.4 Détail d'évolution de la couverture végétale du Biotope

Carte de repérage du périmètre Biotope aux parcelles de la commune de Colombert 62142 sur GEOPORTAIL 1955



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Carte de repérage du périmètre Biotope aux parcelles de la commune de Colombert
62142 sur GEOPORTAIL 2018

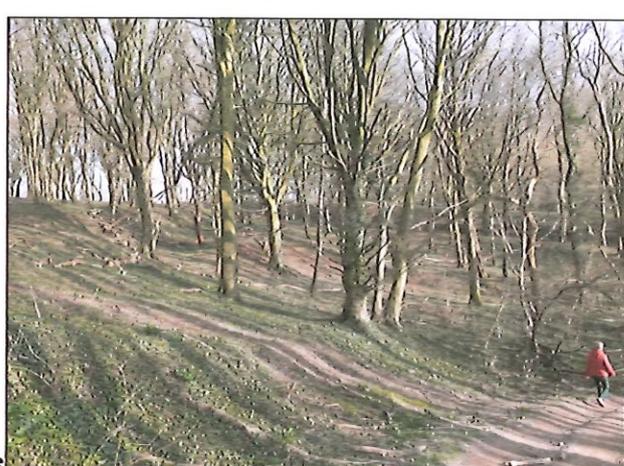


13.5 Photos au fil de la randonnée du Mont des dauphins

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colombert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

Les Photos ont été prises sur le parcours de la randonnée dans la partie boisée, depuis l'angle des parcelles A4-A9 au Nord-Est de la carte page précédente, à la sortie de forêt dans l'angle des parcelles A27-A32 débouchant sur la Cuesta.



Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.



Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

13.6 Déclaration préalable de semis et plantations



Déclaration préalable de semis et plantations d'essences forestières (sauf cultures de sapins de Noël) (Code Rural et de la Pêche Maritime : articles L 126-1 à L 126.2 et R 126-1 à R 126-10)

1 - Désignation du déclarant :

NOM et Prénoms (*) _____

Adresse _____

Téléphone _____ Courriel _____

(*) écrire le NOM en MAJUSCULES – Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

2- Situation des semis, plantations projetés

Commune _____ Canton _____

Section et n° du plan	Lieudit	Superficie						Etat actuel de la parcelle = nature du couvert végétal (exemple : culture, pâturage, friche, autre, à préciser)	Nature des essences	Distance des boisements aux fonds voisins (terres agricoles, bâtis, ...)
		Totale			à semer, planter					
		ha	ares	ca	ha	ares	ca			

Date envisagée des travaux : _____

Description sommaire des travaux _____

3- Fondements du projet :

- Projet économique en lien avec la filière bois (préciser) :

Enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur
Les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

- Arrêt de l'activité agricole (*préciser*) :
- Motivations environnementales (*préciser*) :
- Gestion des risques (*préciser*) :
- Autres (*préciser*) :

Avis de M. le Maire :
(date, cachet et signature)

Liste des pièces à joindre à la déclaration (en 2 exemplaires)

- plan de situation à l'échelle 1/25000*
- extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet. Cet extrait est **annoté**, par les soins du demandeur, des limites de la zone à semer/planter pour préciser l'emprise du projet ainsi que de l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes.
- titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié, ...)
- mandat des indivisaires si indivision ou société, du (des) propriétaire(s) si autre demandeur

Adresser une déclaration par commune, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 9

Je soussigné(e), Monsieur Madame _____ certifie que la (les) parcelle(s)
ci-dessus inscrite(s) n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

Du Lundi 25 janvier au Vendredi 26 février 2021 inclus.

NOTICE D'INFORMATION

Quand devez-vous faire une déclaration ?

Se renseigner à la mairie de la commune concernée ou auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais (Direction de l'Aménagement, du Développement et de l'Environnement) pour savoir si une réglementation des boisements s'applique.

Si oui, toute personne qui souhaite semer ou planter des essences forestières en **zone réglementée**, doit en faire la déclaration auprès du Conseil départemental.

Si non, elle est libre de planter.

Comment s'effectue l'instruction de votre déclaration ?

À réception de votre demande, le Conseil départemental s'assure que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur. À l'issue de cette instruction, un courrier vous sera adressé dans un délai de 3 mois. Le Conseil départemental peut s'opposer à votre projet s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Devez-vous faire une déclaration pour une culture de sapins de Noël ?

Un producteur de sapins de Noël est tenu de faire une déclaration annuelle auprès du Conseil départemental pour les semis, plantations et replantations (formulaire spécifique).

Quels risques encourez-vous si vous réalisez un boisement sans déclaration ou non conforme ?

Le Code Rural et de la Pêche Maritime (article R 126-9 à R 126-10) prévoit des sanctions si un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par la réglementation de boisement communale ne sont pas respectées. Vous pouvez être amené à détruire le boisement illégal et vous vous exposez à **des sanctions fiscales et pénales** (amendes de quatrième classe).

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tout premier boisement d'une superficie de plus de 0.5 ha doit faire l'objet d'une demande préalable d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin de savoir si le boisement envisagé est soumis à une évaluation environnementale ou non (Informations pratiques : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Informations-pratiques-AE>).

La démarche est la suivante :

- Il convient de renseigner le formulaire (Cerfa 14734*03) de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact téléchargeable sur le site internet de la DREAL des Hauts de France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Formulaires-en-ligne->).
- Le formulaire complété doit être transmis à la DREAL des Hauts de France, 44 rue de Tournai - CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX ou par courriel à : aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
- L'autorité dispose ensuite d'un délai de 35 jours pour vous répondre sur l'obligation ou non de faire réaliser cette évaluation environnementale.

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement